

**RECOURS**

**REQUÊTE EN ANNULATION ET, À TITRE SUBSIDIAIRE, EN SUSPENSION**

(conformément à l'article 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges)

**PARTIES REQUÉRANTES**

**1. La S.A. de droit public Proximus**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0202.239.951, dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles, boulevard du Roi Albert II 27, et représentée par M. Igor Makedonsky, Responsable du Département Juridique Groupe (Group Legal Department Lead) ; et

**2. La S.A. Mobile Vikings**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0886.946.917, dont le siège social est établi à 3500 Hasselt, Kempische steenweg 309, bte 1, et représentée par MM. Jim Castele et David Van Eynde, administrateurs, conformément à l'article 11 de ses Statuts ;

Ayant pour conseils M<sup>es</sup> Dirk Van Liedekerke et Alexis Laes, avocats, dont le cabinet est établi à 1170 Bruxelles, chaussée de La Hulpe 178 ;

Ci-après dénommées respectivement « Proximus » et « Mobile Vikings », et collectivement « les requérantes ».

**PARTIE ADVERSE**

**L'Institut Belge des Services Postaux et des Télécommunications**, organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique en vertu de l'article 13 de la loi du 17 janvier 2003 relatif au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0243.405.860, et dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, boulevard du Roi Albert II 32, bte 10 ;

Ci-après dénommé « l'IBPT ».

**DÉCISION FAISANT L'OBJET DU PRÉSENT RECOURS**

Le présent recours de Proximus et Mobile Vikings est dirigé contre la **Décision du Conseil de l'IBPT du 28 janvier 2026 concernant les modalités d'exécution de la communication du plan tarifaire le plus avantageux sur base de l'article 109 de la LCE** (Pièce 1) ;

Ci-après désignée la « Décision » ou la « Décision entreprise ».

**DATE DU PRÉSENT RECOURS ET DE SON DÉPÔT AU GREFFE DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES**

Le 13 avril 2026.

**JURIDICTION DE RECOURS**

La Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles, Section Cour des marchés, Chambre 19 A).

**CODE NATURE DE L'AFFAIRE**

Code I.1.a – Compétences exclusives Bruxelles/Cour des marchés.

**NUMÉRO DE RÔLE DE L'AFFAIRE**

R.G. \_\_\_\_\_.

**LIEU, JOUR ET HEURE DE LA COMPARUTION FIXÉS PAR LE GREFFE DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES**

La partie adverse est invitée à comparaître le \_\_\_\_\_ 2026 à \_\_\_\_\_ heures, devant la Chambre 19 A de la Cour d'appel de Bruxelles, Section Cour des marchés, siégeant au lieu habituel de ses audiences (salle 1.32), Palais de justice, Place Poelaert 1 à 1000 Bruxelles.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I.</b>	<b>EN FAIT</b> .....	5
<b>A.</b>	<b>L’OBLIGATION IMPOSÉE AUX OPÉRATEURS PAR L’ARTICLE 109 DE LA LOI DU 13 JUIN 2005 RELATIVE AUX COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES D’INFORMER ANNUELLEMENT L’ABONNÉ DU PLAN TARIFAIRE LE PLUS AVANTAGEUX – CONTEXTE HISTORIQUE ET ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES</b> .....	5
<b>B.</b>	<b>L’OBLIGATION IMPOSÉE AUX OPÉRATEURS PAR L’ARTICLE 105.3 DU CODE DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES EUROPÉEN D’INFORMER ANNUELLEMENT LES UTILISATEURS FINAUX SUR LE MEILLEUR TARIF – CHAMP D’APPLICATION PLUS RESTREINT ET OBLIGATIONS MOINS ÉTENDUES QUE L’ARTICLE 109 DE LA LOI BELGE – RÉGIME D’HARMONISATION COMPLÈTE</b> .....	8
<b>C.</b>	<b>LA DÉCISION ENTREPRISE</b> .....	12
<b>II.</b>	<b>EN DROIT</b> .....	15
<b>A.</b>	<b>LE PRÉSENT RECOURS DE PROXIMUS ET MOBILE VIKINGS EST RECEVABLE</b> .....	15
<b>B.</b>	<b>OBJET DU PRÉSENT RECOURS DE PROXIMUS ET MOBILE VIKINGS</b> .....	16
<b>C.</b>	<b>À TITRE PRINCIPAL : LA DÉCISION ENTREPRISE DOIT ÊTRE ANNULÉE</b> .....	16
	<b>1. Premier moyen d’annulation : la Décision entreprise doit être annulée pour violation des articles 33, 37 et 108 de la Constitution (principes de l’unité du pouvoir réglementaire et de la responsabilité politique du pouvoir exécutif devant le Parlement) dès lors qu’elle procède de l’exercice d’un pouvoir réglementaire impliquant un pouvoir discrétionnaire d’appréciation sans qu’une autorité politiquement responsable puisse en endosser la responsabilité</b> .....	17
	<b>2. Deuxième moyen d’annulation : la Décision entreprise doit être annulée pour violation de l’article 3 de l’Accord de coopération du 17 novembre 2006 et de l’article 5.3 du CCEE (et, pour autant que de besoin, pour violation des règles de répartition de compétences et des principes de proportionnalité et de loyauté fédérale), à défaut pour l’IBPT d’avoir consulté les autorités de régulation communautaires (VRM, CSA et Medienrat) préalablement à l’adoption de sa Décision</b> .....	22
	<b>3. Troisième moyen d’annulation : la Décision entreprise doit être annulée pour violation des articles 105.3 et 101.1 du CCEE dès lors qu’elle a un champ d’application plus large et impose des obligations plus étendues que l’article 105.3 du CCEE qui est soumis au principe d’harmonisation complète en vertu de l’article 101.1 du CCEE et ne prévoit aucune possibilité de dérogations en droit national</b> .....	26
	<b>4. Quatrième moyen d’annulation : la Décision entreprise doit être annulée pour absence de motivation adéquate et motivation contradictoire, méconnaissance des principes généraux de bonne administration, en ce compris les devoirs de minutie et de prudence, méconnaissance du principe du raisonnable et du principe de proportionnalité et manquement à l’obligation de tenir compte (de manière équilibrée) de l’ensemble des objectifs poursuivis par le cadre réglementaire sectoriel relatif aux communications électroniques</b> .....	29
	<b>5. Cinquième moyen d’annulation : la Décision entreprise doit être annulée pour violation de la liberté d’entreprendre, de la protection des marques et des noms commerciaux, ainsi que du principe d’égalité et de non-discrimination, en ce qu’elle impose de manière injustifiée</b>	

<b>et disproportionnée une comparaison entre formules tarifaires de marques différentes ou de noms commerciaux différents .....</b>	<b>36</b>
<b>D. À TITRE SUBSIDIAIRE : DANS L'HYPOTHÈSE OÙ LA COUR DE CÉANS ESTIMERAIT NÉCESSAIRE DE SAISIR À TITRE PRÉJUDICIEL LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE, L'EXÉCUTION DE LA DÉCISION ENTREPRISE DEVRAIT ÊTRE SUSPENDUE.....</b>	<b>39</b>
<b>III. DISPOSITIF DU RECOURS/DE LA REQUÊTE .....</b>	<b>45</b>
<b>INVENTAIRE DES PIÈCES DE PROXIMUS ET MOBILE VIKINGS .....</b>	<b>46</b>

## I. EN FAIT

### A. L'OBLIGATION IMPOSÉE AUX OPÉRATEURS PAR L'ARTICLE 109 DE LA LOI DU 13 JUIN 2005 RELATIVE AUX COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES D'INFORMER ANNUELLEMENT L'ABONNÉ DU PLAN TARIFAIRE LE PLUS AVANTAGEUX – CONTEXTE HISTORIQUE ET ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES

1. **Introduction.** La Décision entreprise de l'IBPT a pour objet de définir les modalités d'exécution de l'obligation imposée aux opérateurs, en vertu de l'article 109 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après la « LCE »)<sup>1</sup>, d'informer annuellement l'abonné du plan tarifaire le plus avantageux.

Il apparaît dès lors utile de rappeler le contexte historique de cette obligation et ses évolutions législatives.

2. **Version initiale de 2005 de la LCE – Obligation d'information annuelle du plan tarifaire le plus avantageux limitée aux services de téléphonie vocale.** Dans la version initiale de la LCE du 13 juin 2005, l'obligation d'information annuelle du plan tarifaire le plus avantageux était prévue à l'article 110, § 4, de la loi :

*« Au moins une fois par an, l'opérateur indique, sur la facture de son abonné, le plan tarifaire le plus avantageux pour lui en fonction de son profil de consommation ».*

Dans sa version d'origine, cette obligation s'appliquait uniquement aux services de téléphonie vocale (post-paid<sup>2</sup>) (cf. article 108, § 1<sup>er</sup> de la LCE : « *contrat conclu entre un abonné et un opérateur, ayant pour objet la fourniture d'un raccordement et/ou l'accès à un réseau téléphonique public* »).

Cette obligation, qui ne découlait pas des Directives du droit de l'Union européenne devant être transposées en droit belge, avait été introduite dans la LCE du 13 juin 2005 par un amendement au cours de travaux préparatoires, justifié comme suit :

*« Compte tenu de la pléthore de plans tarifaires, l'abonné ne bénéficie pas toujours du plan tarifaire le plus avantageux. Le § 4 tend à remédier à cette situation »<sup>3</sup> ;*

*« [...] Si un client ne bénéficie pas du plan tarifaire le plus avantageux, l'opérateur est tenu de lui signaler annuellement quel est le plan tarifaire le plus avantageux pour lui. Et ce, en instaurant l'obligation, pour l'opérateur, de mentionner sur la facture du consommateur un calcul effectué par [s]es soins. Ce calcul a pour but de donner au consommateur des indications sur un plan et/ou des options tarifaires qui serait plus avantageux pour lui. L'opérateur mentionne également sur la facture un point de contact, auprès duquel le consommateur peut examiner plus en détail le plan et/ou les options tarifaires ou obtenir un complément d'informations. L'opérateur indique par ailleurs aussi, par l'intermédiaire de ce même point de contact, quels sont les avantages d'une éventuelle modification »<sup>4</sup>.*

---

<sup>1</sup> Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, *M.B.*, 20 juin 2005.

<sup>2</sup> Vu que le plan tarifaire le plus avantageux devait être indiqué sur la facture de l'abonné, l'obligation d'information annuelle ne s'appliquait dès lors pas aux services de téléphonie vocale prepaid qui, par définition, sont sans facture.

<sup>3</sup> Amendement n° 127, *Doc. parl.*, ch. repr., session 2004-2005, doc n° 51 1425/008, pp. 14-15.

<sup>4</sup> Rapport, *Doc. parl.*, ch. repr., session 2004-2005, doc n° 51 1425/018, pp. 46-47.

Par la loi du 27 décembre 2005<sup>5</sup>, l'obligation d'information annuelle du plan tarifaire le plus avantageux a ensuite été limitée aux abonnés « *avec au maximum 5 numéros* ».

3. **Version modifiée de 2014 de la LCE – Obligation d'information annuelle du plan tarifaire le plus avantageux étendue aux services d'accès à Internet et aux offres combinées, et difficultés de mise en œuvre.** L'obligation d'information annuelle du plan tarifaire le plus avantageux a ensuite été étendue par la loi du 27 mars 2014<sup>6</sup> via l'adoption de dispositions spécifiques relatives aux services d'accès à Internet et aux offres combinées (contrats séparés ou packs).

La loi du 27 mars 2014 a ainsi substantiellement modifié l'article 110, § 4, de la LCE afin de tenter de donner un effet utile à cette disposition compte tenu des difficultés pratiques de mise en œuvre de l'obligation d'information annuelle du plan tarifaire le plus avantageux pour les services d'accès à Internet et pour les offres combinées.

L'exposé des motifs de cette loi modificative avait expressément souligné que « *le champ d'application actuel de l'article 110, § 4, de la loi est problématique, en pratique, vis-à-vis des offres groupées de type "pack" et vis-à-vis des abonnés Internet* »<sup>7</sup>.

S'agissant des offres combinées, il avait été souligné que, selon les cas de figure envisageables (contrats séparés ou packs), la mise en œuvre de l'obligation d'information annuelle du plan tarifaire le plus avantageux était problématique en pratique compte tenu des différentes composantes de l'offre et des multiples paramètres à prendre en considération sur la base d'éléments n'étant pas nécessairement connus<sup>8</sup>.

S'agissant des services d'accès à Internet, il avait été souligné que :

*« Il est [...] particulièrement difficile de déterminer quel est le plan tarifaire le plus avantageux pour un client Internet : le moins cher ? le plus performant ? Le plus de volume de chargement et/ou téléchargement, etc.*

*Lorsqu'un opérateur ignore ce qui importe le plus pour un client Internet pour sa connexion Internet, la recommandation proactive et univoque d'un plan tarifaire le plus favorable est un exercice susceptible de donner lieu à beaucoup de discussions »*<sup>9</sup>.

L'article 110, § 4, de la LCE a dès lors été modifié comme suit, en chargeant en outre l'IBPT de fixer les modalités de l'obligation d'information annuelle du plan tarifaire le plus avantageux pour les services d'accès à Internet et les offres combinées :

*« Au moins une fois par an, l'opérateur indique, sur la facture de son abonné, avec au maximum 5 numéros, le plan tarifaire le plus avantageux pour lui en fonction de son profil de consommation calculé au cours de la période déterminée par l'Institut. Lorsque l'opérateur communique le plan tarifaire le plus favorable à l'abonné, il ajoute également, de la manière souhaitée par l'abonné, selon les modalités fixées par l'Institut, les données du profil de consommation utilisé à cet effet.*

*Pour les produits d'accès à Internet, il y a lieu d'indiquer les plans tarifaires permettant de traiter le volume de données téléchargées d'après le profil d'utilisation, éventuellement à un*

---

<sup>5</sup> Loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses, *M.B.*, 30 décembre 2005.

<sup>6</sup> Loi du 27 mars 2014 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques, *M.B.*, 28 avril 2014.

<sup>7</sup> Exposé des motifs, *Doc. parl.*, ch. repr., session 2013-2104, doc n° 53 3318/001, p. 20.

<sup>8</sup> *Ibidem*, pp. 20-21.

<sup>9</sup> *Ibidem*, p. 21.

*prix inférieur, même lorsque ce plan tarifaire va de pair avec une vitesse de téléchargement inférieure. Pour chacun des plans tarifaires précités, il y a également lieu d'indiquer la vitesse de téléchargement, d'autres caractéristiques pertinentes ainsi que les conséquences possibles, lorsque le client souscrit à une offre combinée.*

*Dans le cas d'un abonné ayant souscrit auprès d'un opérateur à deux ou plusieurs plans tarifaires correspondant à différents services, comme la téléphonie fixe, les services mobiles, l'accès à haut débit à Internet et/ou des services télévisés, il y a lieu, le cas échéant, d'indiquer comme plan tarifaire une offre combinée intégrant ces différents services dans un seul plan tarifaire, lorsque cette offre combinée revient moins cher que la somme des plans tarifaires séparés auxquels le client a souscrit.*

*Après avoir mené une consultation publique, l'Institut fixe les modalités des obligations prévues aux deux alinéas précédents, et ce, dans un délai de trois mois. L'Institut prévoit un délai de six mois au moins après la publication des modalités précitées pour la mise en œuvre des obligations précitées ».*

Malgré la charge qui lui avait été spécifiquement confiée en 2014, l'IBPT n'a jamais déterminé les modalités de l'obligation d'information annuelle du plan tarifaire le plus avantageux jusqu'à l'adoption de la Décision entreprise en 2026 (soit plus de douze ans plus tard).

4. **Version modifiée de 2021 de la LCE – Version actuellement applicable et base légale de la Décision entreprise.** Par la loi du 21 décembre 2021<sup>10</sup>, l'obligation d'information annuelle du plan tarifaire le plus avantageux prévue initialement par l'article 110, § 4, de la LCE a été déplacée à l'article 109 de la LCE<sup>11</sup>, moyennant quelques modifications additionnelles.

L'article 109 de la LCE, tel que modifié par la loi précitée du 21 décembre 2021, constitue la version actuellement applicable de l'obligation d'information annuelle du plan tarifaire le plus avantageux et la base légale de la Décision entreprise<sup>12</sup>.

Cette disposition est formulée comme suit :

*« Au moins une fois par an, l'opérateur de services de communications électroniques autres que des services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation et que des services de transmission utilisés pour la fourniture de services de machine à machine indique à l'abonné, sur un support durable, le plan tarifaire le plus avantageux pour lui en fonction de son profil de consommation calculé au cours de la période déterminée par l'Institut. Lorsque l'opérateur communique le plan tarifaire le plus avantageux à l'abonné ayant un plan tarifaire destiné à des consommateurs, il ajoute également, sur un support durable, selon les modalités fixées par l'Institut, les données du profil de consommation utilisé à cet effet.*

*Pour les services d'accès à l'internet, il y a lieu d'indiquer les plans tarifaires permettant de traiter le volume de données téléchargées d'après le profil de consommation, éventuellement à un prix inférieur, même lorsque ces plans tarifaires vont de pair avec une vitesse de téléchargement inférieure. Pour chacun des plans tarifaires précités, il y a également lieu*

---

<sup>10</sup> Loi du 21 décembre 2021 portant transposition du code des communications électroniques européen et modification de diverses dispositions en matière de communications électroniques, *M.B.*, 31 décembre 2021.

<sup>11</sup> Exposé des motifs, *Doc. parl.*, ch. repr., session 2021-2022, doc n° 55 2256/001, pp. 90-91 : « Aucune des dispositions du Code [Code des communications électroniques européen] relatives aux droits des utilisateurs finaux ne permet de maintenir l'actuel article 109 de la LCE. Pour cette raison, l'article est dès lors abrogé et remplacé par la partie de l'article 110, § 4, de la même loi, qui chargeait les opérateurs d'informer annuellement les abonnés des plans tarifaires les plus avantageux ».

<sup>12</sup> Décision entreprise, point 11.

*d'indiquer la vitesse de téléchargement, d'autres caractéristiques pertinentes ainsi que les conséquences possibles, lorsque l'abonné souscrit à une offre combinée.*

*Si un abonné a souscrit auprès d'un opérateur à deux ou plusieurs plans tarifaires correspondant à différents services, comme la téléphonie fixe, les services mobiles, l'accès à l'internet à haut débit et/ou des services télévisés, il y a lieu, le cas échéant, d'indiquer comme plan tarifaire une offre combinée intégrant ces différents services dans un seul plan tarifaire, lorsque cette offre combinée revient moins cher que la somme des plans tarifaires séparés auxquels l'abonné a souscrit.*

*Après avoir mené une consultation publique, l'Institut peut fixer les modalités des obligations prévues dans le présent paragraphe. L'Institut prévoit un délai de six mois au moins après la publication des modalités précitées pour la mise en œuvre des obligations concernées ».*

Dans son avis relatif à l'avant-projet de loi, la section de législation du Conseil d'État avait souligné que les pouvoirs conférés à l'IBPT en vertu de l'article 109 de la LCE afin de déterminer les modalités de l'obligation d'information annuelle du plan tarifaire le plus avantageux consistaient en l'attribution d'un pouvoir réglementaire contraire aux articles 33 et 108 de la Constitution, en raison de l'absence de disposition prévoyant qu'une autorité politiquement responsable (le Roi) puisse endosser la responsabilité des décisions réglementaires de l'IBPT, et avait dès lors invité le législateur à modifier le texte de loi en conséquence<sup>13</sup>.

Le législateur n'a cependant pas modifié le texte de l'article 109 de la LCE afin de donner suite à cette observation critique de la section de législation du Conseil d'État<sup>14</sup>. Pour ce seul motif déjà, il peut d'emblée être constaté que la Décision entreprise de l'IBPT est illégale et doit par conséquent être annulée en ce qu'elle procède de l'exercice d'un pouvoir réglementaire contraire aux articles 33 et 108 de la Constitution (voir, à cet égard, le premier moyen d'annulation des requérantes aux §§ 19 et suivants *infra*).

Outre ce qui précède, les travaux préparatoires de la loi du 21 décembre 2021 indiquent que l'article 109 de la LCE constituerait la norme de transposition en droit belge de l'article 105.3 du Code des communications électroniques européen<sup>15</sup>.

Or, comme cela sera exposé dans la section B ci-après, l'article 109 de la LCE a un champ d'application manifestement plus large et impose des obligations plus étendues que l'article 105.3 du Code des communications électroniques européen, et ce en violation du régime d'harmonisation complète prévu par ledit Code en matière de protection des utilisateurs finaux.

**B. L'OBLIGATION IMPOSÉE AUX OPÉRATEURS PAR L'ARTICLE 105.3 DU CODE DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES EUROPÉEN D'INFORMER ANNUELLEMENT LES UTILISATEURS FINAUX SUR LE MEILLEUR TARIF – CHAMP D'APPLICATION PLUS RESTREINT ET OBLIGATIONS MOINS ÉTENDUES QUE L'ARTICLE 109 DE LA LOI BELGE – RÉGIME D'HARMONISATION COMPLÈTE**

**5. Le Code des communications électroniques européen (CCEE).** En 2018, le législateur européen a procédé à une refonte du cadre réglementaire des communications électroniques via l'adoption de

---

<sup>13</sup> Avis de la section de législation du Conseil d'État n° 69.166/4 du 10 juin 2021 sur un avant-projet de loi 'portant transposition du code des communications électroniques européen et modification de diverses dispositions en matière de communications électroniques' (Pièce 2), pp. 4, 8-10 et 19-21.

<sup>14</sup> Exposé des motifs, *Doc. parl.*, ch. repr., session 2021-2022, doc n° 55 2256/001, p. 91.

<sup>15</sup> *Doc. parl.*, ch. repr., session 2021-2022, doc n° 55 2256/001, p. 91 (exposé des motifs) et p. 622 (tableau de transposition).

la Directive 2018/1972 établissant le Code des communications électroniques européen (ci-après le « CCEE »)<sup>16</sup>.

Les dispositions du CCEE devaient être transposées en droit national au plus tard le 21 décembre 2020<sup>17</sup>. En droit belge, cette transposition a été effectuée par la loi précitée du 21 décembre 2021 (entrée en vigueur le 10 janvier 2022).

**6. Régime d'harmonisation complète du CCEE en matière de protection des utilisateurs finaux.**  
Le Titre III, Partie III, du CCEE traite du « droits des utilisateurs finaux ».

L'article 101 du CCEE, intitulé « Niveau d'harmonisation », prévoit en son paragraphe 1<sup>er</sup> un régime d'harmonisation complète en matière de protection des utilisateurs finaux :

*« Les États membres ne maintiennent ni n'introduisent dans leur droit national des dispositions en matière de protection des utilisateurs finaux qui s'écartent des articles 102 à 115, y compris des dispositions plus ou moins strictes visant à garantir un niveau de protection différent, sauf dispositions contraires prévues dans le présent titre ».*

Le considérant 257 du CCEE précise à cet égard que l'harmonisation complète porte « sur les sujets relevant des dispositions de la présente directive relatives aux droits des utilisateurs finaux » (articles 102 à 115 du CCEE) de sorte que, par exemple, « les exigences supplémentaires concernant des questions de transparence relevant de la présente directive, telles que la publication d'informations, devraient être considérées comme incompatibles » avec le principe d'harmonisation complète.

**7. L'obligation d'informer annuellement les utilisateurs finaux sur le meilleur tarif imposée par l'article 105.3 CCEE.** Parmi les sujets relevant des dispositions du Code soumises au principe d'harmonisation complète figure l'article 105 du CCEE, intitulé « Durée et résiliation des contrats ».

L'article 105.3 du CCEE, dont il convient de souligner d'emblée qu'il concerne uniquement les contrats à durée déterminée avec prolongation automatique, impose aux fournisseurs de services de communications électroniques deux obligations en matière de meilleur tarif, à savoir une obligation de conseil avant la prolongation automatique du contrat et une obligation d'information annuelle :

*« Lorsqu'un contrat ou le droit national prévoit la prolongation automatique d'un contrat à durée déterminée portant sur des services de communications électroniques autres que des services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation et que des services de transmission utilisés pour la fourniture de services de machine à machine, les États membres veillent à ce que, après une telle prolongation, les utilisateurs finaux aient le droit de résilier le contrat à tout moment moyennant un délai de préavis d'un mois maximum, déterminé par les États membres, et sans supporter de frais sauf les charges liées à la réception du service pendant le délai de préavis. Avant la prolongation automatique du contrat, les fournisseurs informent les utilisateurs finaux, clairement, en temps utile et sur un support durable, de la fin de l'engagement contractuel et des modalités de résiliation du contrat. En outre, et en même temps, les fournisseurs conseillent les utilisateurs finaux sur le meilleur tarif qu'ils proposent pour leurs services. Les fournisseurs donnent aux utilisateurs finaux des informations sur le meilleur tarif au moins une fois par an » (soulignement ajouté).*

---

<sup>16</sup> Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen, *J.O.U.E.*, 17 décembre 2018, L 321, pp. 36-214.

<sup>17</sup> Article 124.1 du CCEE.

Il ressort clairement des travaux préparatoires du Code que **le législateur européen a exclu l'imposition d'une obligation générale d'information annuelle sur le meilleur tarif qui serait applicable à tous les contrats, mais qu'il a décidé de n'imposer qu'une obligation spécifique limitée aux seuls contrats à durée déterminée avec prolongation automatique et sans possibilité de mesures nationales dérogeant au principe d'harmonisation complète du Code.**

L'obligation d'information annuelle sur le meilleur tarif ne figurait pas dans la proposition initiale de Directive de la Commission européenne du 12 octobre 2016<sup>18</sup>.

Ce n'est qu'en mai 2017, lors de l'examen de la proposition de Directive devant le Parlement européen, que plusieurs amendements concernant l'imposition d'une obligation d'information sur le meilleur tarif ont été proposés.

Ainsi, les amendements 563 et 588 proposaient d'ajouter à l'article 95 de la proposition de Directive (actuel article 102 du CCEE) relatif aux obligations d'information concernant les contrats, une obligation générale pour les fournisseurs de services de communications électroniques de fournir « *des informations annuelles sur le meilleur tarif possible dont les utilisateurs peuvent bénéficier en fonction des services qu'ils utilisent* »<sup>19</sup> ou une obligation générale de conseiller « *les consommateurs en attirant régulièrement leur attention sur le meilleur tarif qu'ils proposent pour leurs services* »<sup>20</sup>.

De telles obligations générales d'information/de conseil (proactives) sur le meilleur tarif, proposées par ces amendements, n'ont cependant pas été retenues.

Dans le Rapport du Parlement européen du 19 octobre 2017, il a en effet été décidé de retenir uniquement une obligation d'information/de conseil sur le meilleur tarif limitée aux seuls contrats à durée déterminée et sur demande du consommateur (réactive) : « *Les fournisseurs de services d'accès à l'internet et de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation et accessibles au public conseillent les consommateurs, sur demande et au plus tard trois mois avant la fin de la période contractuelle, en les informant du meilleur tarif qu'ils proposent pour leurs services* » (article 95.6 de la proposition modifiée de Directive)<sup>21</sup>.

Ensuite, lors des discussions en trilogue en février 2018 entre le Parlement, le Conseil et la Commission, il a été décidé de déplacer l'obligation de conseil sur le meilleur tarif de l'article 95 de la proposition de Directive (obligations d'information concernant les contrats) vers l'article 98.2 de ladite proposition (résiliation des contrats à durée déterminée avec reconduction automatique)<sup>22</sup>.

---

<sup>18</sup> Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil établissant le code des communications électroniques européen, COM(2016) 590 final, 12 octobre 2016.

<sup>19</sup> Parlement européen, législature 2014-2019, Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, Amendements 536-781 – Proposition de directive COM(2016)0590 – C8-0379/2016 – 2016/0288(COD), 12 mai 2017, amendement 563, p. 16.

<sup>20</sup> *Ibidem*, amendement 588, p. 27.

<sup>21</sup> Parlement européen, législature 2014-2019, Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant le code des communications électroniques COM(2016)0590 – C8-0379/2016 – 2016/0288(COD), A8-0318/2017, 19 octobre 2017, p. 247.

<sup>22</sup> Conseil européen, Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant le code des communications électroniques – Préparation du trilogue informel, 6092/18, 20 février 2018, p. 11, point 26 : « *D'autres modifications ont été apportées et sont soulignées à l'Annexe 4, [...] à la demande insistante du Parlement européen (par exemple, [...] le conseil sur le meilleur tarif a été déplacé de l'article 95 à l'article 98.2)* (traduction libre de : « Other changes have been made and are underlined in Annex 4, [...] on insistence of the European Parliament (e.g. [...] best tariff advice moved from article 95 to article 98(2)) »).

Un tel déplacement est loin d'être anodin puisque cela montre clairement que le législateur européen a décidé de ne pas imposer une obligation générale de conseil/d'information sur le meilleur tarif qui serait applicable à tous les contrats, mais de limiter cette obligation aux seuls contrats à durée déterminée avec reconduction automatique, et ce sans possibilité de dérogations nationales au principe d'harmonisation complète permettant aux Etats membres de réduire ou d'élargir le champ d'application et/ou l'étendue de cette obligation.

Lors du trilogue du 28 février 2018, un accord a finalement été trouvé sur l'imposition de deux obligations spécifiques en matière de meilleur tarif limitées aux seuls contrats à durée déterminée avec prolongation automatique, à savoir une obligation de conseil avant la prolongation automatique du contrat et une obligation d'information annuelle<sup>23</sup> :

*« Avant la prolongation automatique du contrat, les fournisseurs informent le consommateur clairement, en temps utile et sur un support durable de la fin de l'engagement contractuel et des modalités de résiliation du contrat. En outre, et en même temps, le fournisseur conseille les consommateurs sur le meilleur tarif qu'il propose pour ses services. Cette information sur le meilleur tarif doit également être donnée par les fournisseurs aux consommateurs au moins une fois par an »<sup>24</sup>.*

Cette disposition arrêtée lors du trilogue du 28 février 2018 correspond en substance à la version définitive de l'article 105.3 du CCEE<sup>25</sup>.

Dans un document intitulé « Questions et réponses sur le CCEE » du 23 décembre 2020, les services de la Commission européenne ont expressément confirmé que l'obligation d'information annuelle sur le meilleur tarif prévue par l'article 105.3 du CCEE s'applique uniquement aux contrats à durée déterminée avec prolongation automatique<sup>26</sup>.

À la lumière des éléments susmentionnés, il peut d'emblée être constaté que l'obligation d'information annuelle du plan tarifaire le plus avantageux imposée par l'article 109 de la LCE viole l'article 105.3 du CCEE lu en combinaison avec l'article 101.1 du CCEE, en ce qu'il a un champ d'application plus large et impose des obligations plus étendues que l'article 105.3 du CCEE qui est soumis au principe d'harmonisation complète et ne prévoit aucune possibilité de dérogations en droit national.

Pour ce seul motif déjà, la Décision entreprise doit par conséquent être annulée dès lors que sa base légale est l'article 109 de la LCE et qu'elle met en œuvre les modalités d'application des obligations

---

<sup>23</sup> Conseil européen, Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant le code des communications électroniques – Examen du texte de la Présidence, 6691/18, 7 mars 2018, p. 5, point 14 : « L'article 98 a été largement modifié (paragraphe 2 et nouvel article 98a) afin de refléter l'accord conclu lors du trilogue (obligation de fournir des conseils sur le meilleur tarif au moins une fois par an) » (traduction libre de : « Article 98, has been largely amended (paragraph 2, and new article 98a) to reflect the agreement found during the trilogue (obligation of best tariff advice at least once a year) »).

<sup>24</sup> *Ibidem*, p. 43 : (traduction libre de : « Before the contract is automatically prolonged, providers shall inform the consumer in a prominent, period and timely way and on a durable medium about the end of the contractual commitment about the means to terminate the contract. In addition, and at the same time, the provider shall give consumers best tariff advice relating to their services. This best tariff information should also be given at least once a year by the providers to consumers »).

<sup>25</sup> À la seule différence que, dans la version définitive du texte, le bénéfice des deux obligations en matière de meilleur tarif n'a pas été limité aux consommateurs mais a été étendu aux utilisateurs finaux (laquelle englobe non seulement les consommateurs mais également les utilisateurs professionnels).

<sup>26</sup> Commission européenne, « Questions and answers on the EEC », 23 décembre 2020 (Pièce 4), pp. 52-53.

imposées par cette disposition (voir, à cet égard, le troisième moyen d'annulation des requérantes aux §§ 23 et suivants *infra*).

### C. LA DÉCISION ENTREPRISE

8. **La Décision entreprise de l'IBPT du 28 janvier 2026.** Lors d'un workshop organisé par l'IBPT le 26 avril 2024 sur les contrôles et dans le plan opérationnel 2025 de l'IBPT<sup>27</sup>, le secteur a été informé du fait qu'un projet de décision de l'IBPT visant à définir les modalités de l'obligation d'information annuelle du plan tarifaire le plus avantageux imposée par l'article 109 de la LCE serait soumis à consultation.

Un projet de décision a ainsi été soumis à consultation publique par l'IBPT du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 1<sup>er</sup> septembre 2025.

De nombreux opérateurs (tels que Proximus, Telenet, Orange, Digi, Mobile Vikings, Tchamba, ...) ainsi qu'Agoria (la plus grande fédération professionnelle belge d'entreprises technologiques) ont formulé des observations critiques au sujet du projet de décision de l'IBPT, notamment en ce qui concerne sa conformité avec le cadre légal européen et national ainsi que quant à l'adéquation et la proportionnalité des mesures envisagées.

Malgré ces observations critiques du secteur, l'IBPT a adopté la Décision entreprise le 28 janvier 2026<sup>28</sup> en y apportant uniquement des réponses sommaires et inadéquates et sans en tenir compte de manière appropriée dans sa décision finale<sup>29</sup>.

À la connaissance des requérantes, la Décision entreprise n'a pas été soumise par l'IBPT aux autorités de régulation communautaires (VRM, CSA et Medienrat) préalablement à son adoption, et ce en violation des dispositions de l'Accord de coopération du 17 novembre 2006 et des règles de répartition de compétences, ce qui permet d'emblée d'en constater l'illégalité et d'en prononcer l'annulation (voir, à cet égard, le deuxième moyen d'annulation invoqué par les requérantes aux §§ 21 et suivants *infra*).

Dans la Décision entreprise, l'IBPT a défini les modalités suivantes de l'obligation d'information annuelle du plan tarifaire le plus avantageux imposée par l'article 109 de la LCE :

- la période de référence pour le calcul du profil de consommation ;
- le moment auquel la communication annuelle doit avoir lieu ;
- la méthode de calcul utilisée pour identifier le plan tarifaire le plus avantageux ;
- la communication claire et transparente du plan tarifaire le plus avantageux ;
- le support durable sur lequel la communication du plan tarifaire le plus avantageux doit être soumise ; et
- le délai laissé aux opérateurs pour adapter leurs pratiques aux nouvelles modalités de mise en œuvre.

Ces modalités sont successivement examinées ci-après.

---

<sup>27</sup> Plan opérationnel 2025 de l'IBPT, p. 56.

<sup>28</sup> Pièce 1.

<sup>29</sup> La synthèse des observations critiques du secteur et des réactions de l'IBPT est reprise aux points 26 à 150 (pp. 9 à 29) de la Décision entreprise.

9. **La période de référence pour le calcul du profil de consommation.** La Décision entreprise établit que, pour le calcul du profil de consommation de l'abonné, l'analyse doit être basée sur une période de référence continue de trois mois<sup>30</sup>.

La Décision entreprise précise à cet égard que l'opérateur peut choisir de déplacer le début de cette période de référence jusqu'à maximum six mois avant la date de communication du plan tarifaire le plus avantageux (afin notamment de permettre à l'opérateur d'éviter que des périodes atypiques comme les vacances d'été ne faussent le profil de consommation de l'abonné).

10. **Le moment auquel la communication annuelle doit avoir lieu.** La Décision entreprise établit que, après une prolongation automatique visée à l'article 108, § 6, de la LCE, l'opérateur doit communiquer à l'abonné le plan tarifaire le plus avantageux à la date d'anniversaire du contrat reconduit<sup>31</sup>.

La Décision entreprise précise en outre que cette obligation de communication annuelle s'applique tant que le contrat reconduit est actif.

11. **La méthode de calcul utilisée pour identifier le plan tarifaire le plus avantageux.** La Décision entreprise indique que « *la méthode de calcul du plan tarifaire le plus avantageux reste flexible et doit être réalisée conformément à l'article 109* » et établit les principes suivants afin de guider les opérateurs quant à l'application de cette disposition<sup>32</sup> :

- « *Lorsqu'un opérateur informe un abonné du plan tarifaire le plus avantageux, cette information porte sur le plan tarifaire le moins cher correspondant à un produit standalone, une combinaison de produits standalone, ou une offre groupée, pour autant que le plan tarifaire couvre l'usage effectif actuel de l'abonné. L'usage effectif de l'abonné est établi à partir des données de facturation disponibles sur une période de référence fixée par l'IBPT (voir section 4.2). Cet usage correspond à une moyenne des données relatives aux volumes d'utilisation au cours de la période mentionnée, dans la mesure où celles-ci sont mesurables, sans préjudice de la détermination de l'utilisation d'autres services effectivement fournis, tels que la télévision, ainsi que des spécifications de la vitesse de la composante Internet* » ;
- « *Pour les services d'accès à l'Internet en position déterminée ("Internet fixe"), lorsqu'un plan tarifaire Internet fixe moins cher, assorti d'un volume inférieur mais compatible avec l'usage effectif de l'abonné, est disponible, celui-ci doit également être présenté, même si sa vitesse est inférieure. Dans ce cas, deux options peuvent être proposées à l'abonné* » ;
- « *Lorsqu'un abonné a souscrit à plusieurs plans tarifaires auprès d'un même opérateur pour différents services (tels que la téléphonie fixe, les services mobiles, l'accès Internet et/ou la TV), il convient, le cas échéant, d'indiquer comme plan tarifaire une offre combinée regroupant ces services, dès lors que cette offre combinée est moins coûteuse que la somme des plans tarifaires individuels souscrits par l'abonné* » ;
- « *Un plan tarifaire peut être considéré comme plus avantageux, même s'il inclut moins de services que le plan actuellement souscrit (par exemple, la suppression de la téléphonie fixe), à condition que l'usage des services supprimés puisse être évalué objectivement et que l'abonné ne les utilise pas* » ;
- « *Lorsque plusieurs technologies d'accès sont disponibles, leur comparaison n'est ni imposée ni interdite par l'article 109. L'opérateur doit privilégier la technologie*

---

<sup>30</sup> Décision entreprise, point 154.

<sup>31</sup> *Ibidem*, points 156-157.

<sup>32</sup> *Ibidem*, points 158-164.

*effectivement utilisée, sauf si une migration vers une autre technologie est techniquement possible* » ;

- « *Les éventuels coûts uniques liés à un changement de plan tarifaire doivent être communiqués* ».

Enfin, la Décision entreprise souligne que « *les opérateurs doivent être en mesure de démontrer, lors d'un contrôle, qu'ils utilisent une méthodologie pour identifier le plan tarifaire le plus avantageux, qui satisfait aux modalités fixées par la présente décision* », de sorte que « *l'IBPT attend donc des opérateurs qu'ils documentent de manière diligente la méthodologie utilisée pour identifier le plan tarifaire le plus avantageux et qu'ils la tiennent à disposition de l'IBPT pour inspection* »<sup>33</sup>.

12. **La communication claire et transparente du plan tarifaire le plus avantageux.** La Décision entreprise établit que la communication du plan tarifaire le plus avantageux aux abonnés doit être claire et transparente et impose les exigences suivantes à cet égard.

Premièrement, « *cette communication présentera de manière explicite le plan actuel et le plan tarifaire le plus avantageux, de façon lisible et facilement identifiable pour l'abonné. Elle devra, au minimum, en présenter clairement le contenu respectif*<sup>[34]</sup>, et, uniquement pour les plans tarifaires destinés aux consommateurs, indiquer les données d'utilisation employées pour identifier le plan tarifaire le plus avantageux, afin que la comparaison soit réellement informative et utile. Les principales caractéristiques de chaque plan devront ainsi être exposées de manière comparative, permettant à l'abonné de comprendre les différences entre le plan actuel et le plan tarifaire le plus avantageux proposé »<sup>35</sup>.

Deuxièmement, « *lorsque le support durable le permet, cette communication devra être clairement mise en évidence, afin d'éviter que l'information relative au plan tarifaire le plus avantageux ne soit noyée parmi d'autres mentions. Lorsque les opérateurs informent leurs abonnés du plan tarifaire le plus avantageux, cette communication doit être accompagnée d'une explication claire, intelligible et non ambiguë, permettant à l'abonné de comprendre pourquoi cette communication lui est adressée* »<sup>36</sup>.

Troisièmement, la Décision entreprise impose une obligation de comparaison multi-marques aux opérateurs qui exploitent plusieurs marques ou noms commerciaux au sein d'une même entité juridique<sup>37</sup>.

Ainsi, selon l'IBPT, « *l'opérateur doit comparer, pour chaque abonné, l'ensemble des plans tarifaires standardisés qu'il commercialise, indépendamment de la marque ou du nom commercial*

---

<sup>33</sup> *Ibidem*, point 165.

<sup>34</sup> La Décision entreprise précise à cet égard que « *Le contenu minimal à présenter comprend notamment, selon les composantes du plan tarifaire concerné : le prix mensuel, les éventuels frais d'installation et/ou d'activation, le volume de données Internet fixe et mobile, le nombre de minutes d'appel fixe et mobile, le nombre de SMS, l'accès aux services de télévision (via décodeur ou via app ; et en précisant le nombre de chaînes incluses), ainsi que les vitesses de téléchargement/chargement affichées pour la composante Internet fixe et mobile. En outre, l'opérateur fournira des informations sur les montants restants éventuellement dus pour le matériel (par exemple, un smartphone) dans le cadre du plan tarifaire actuel de l'abonné, qui sont dus dans tous les cas, indépendamment d'un éventuel changement d'opérateur* » (p. 33, note de bas de page 12).

<sup>35</sup> *Ibidem*, point 167.

<sup>36</sup> *Ibidem*, point 168.

<sup>37</sup> *Ibidem*, points 170-172.

sous laquelle (lequel) ils sont proposés. Si l'abonné est client de la marque A et que l'analyse montre que le plan le plus avantageux est offert sous une autre marque B, l'opérateur doit recommander en priorité ce plan. En même temps, l'opérateur doit informer clairement son abonné que le plan plus avantageux commercialisé sous une autre marque ou un autre nom commercial, est proposé par le même opérateur et préciser que le passage à ce nouveau plan implique, le cas échéant, un portage de numéro(s) et/ou une procédure Easy Switch ».

Le Communiqué de presse de l'IBPT du 12 février 2026 relatif à la Décision entreprise souligne à cet égard qu' « il a été clarifié dans la décision que l'exercice d'identification du plan tarifaire le plus avantageux doit considérer les offres de toutes les marques exploitées par l'opérateur en tant que personne morale, élargissant ainsi le champ des possibilités offertes à l'abonné. Il ne s'agit pas d'une nouvelle obligation, mais d'une précision sur ce qui doit être considéré. Sur la base de la situation existante, les marques suivantes sont exploitées par la même personne morale : Proximus et Scarlet (exploitées par Proximus SA de droit public) ; Telenet et Tadaam (Telenet SRL) ; Orange, Voo et hey! (Orange Belgium SA) ; ainsi que Mobile Vikings et Jim Mobile (Mobile Vikings SA) ».

13. **Le support durable sur lequel la communication du plan tarifaire le plus avantageux doit être soumise.** La Décision entreprise établit que les opérateurs « peuvent librement choisir le support durable sur lequel cette information est soumise, pour autant que ce support permette au consommateur de stocker l'information de manière à pouvoir s'y référer ultérieurement pendant une durée adaptée à la finalité de l'information, et que l'accès à cette information soit facile pour l'abonné, conformément à l'article I.1, 15° du Code de droit économique »<sup>38</sup>.

Ainsi, selon l'IBPT, les supports suivants peuvent notamment être considérés comme durables : « le courrier postal, le courriel, un espace en ligne sécurisé, un PDF ou un SMS accompagné d'un lien vers un espace en ligne sécurisé où les informations complètes peuvent être consultées et stockées sur un support durable »<sup>39</sup>. Il faut que l'information soit « consultable ET stockable par l'abonné, sans risque de modification unilatérale par l'opérateur », de sorte que « la possibilité de télécharger un fichier non modifiable est donc requise pour garantir le respect de la définition légale de support durable ».

14. **Le délai laissé aux opérateurs pour adapter leurs pratiques aux nouvelles modalités de mise en œuvre.** La Décision entreprise accorde un délai de neuf mois aux opérateurs afin d'adapter leurs pratiques et de procéder aux ajustements techniques nécessaires en vue de la mise en œuvre des nouvelles modalités d'application de l'article 109 de la LCE<sup>40</sup>.

## **II. EN DROIT**

### **A. LE PRÉSENT RECOURS DE PROXIMUS ET MOBILE VIKINGS EST RECEVABLE**

15. **Le présent recours a été introduit dans le délai légal imparti.** Conformément à l'article 2, § 2, de la loi IBPT-recours du 17 janvier 2003, le recours doit être formé « dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision ».

---

<sup>38</sup> Décision entreprise, point 173.

<sup>39</sup> *Ibidem*, point 174.

<sup>40</sup> *Ibidem*, point 177.

La Décision entreprise a été publiée sur le site Internet de l'IBPT le 13 février 2026<sup>41</sup>.

Étant formé le 13 avril 2026, le présent recours est donc introduit dans le délai légal imparti.

16. **Les requérantes justifient de l'intérêt à agir requis pour l'introduction du présent recours.** Conformément à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi IBPT-recours du 17 janvier 2003, « *toute personne ayant un intérêt pour agir peut introduire le recours visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>* ».

En l'espèce, il n'est pas contestable que Proximus et Mobile Vikings justifient de l'intérêt à agir requis pour l'introduction du présent recours dès lors que, en tant qu'opérateurs de services de communications électroniques, elles sont destinataires de l'obligation d'information annuelle du plan tarifaire le plus avantageux imposée par l'article 109 de la LCE et dont les modalités d'application ont été fixées par la Décision entreprise.

Proximus et Mobile Vikings sont donc directement et personnellement visées par la Décision entreprise, de sorte qu'elles justifient manifestement d'un intérêt direct, personnel, né et actuel à agir<sup>42</sup>.

## **B. OBJET DU PRÉSENT RECOURS DE PROXIMUS ET MOBILE VIKINGS**

17. **Objet du recours.** Les requérantes demandent respectueusement à la Cour des marchés :

- À titre principal

De constater, à tout le moins, que la Décision entreprise est entachée d'illégalités sur les points visés par les moyens de Proximus et Mobile Vikings ; et dès lors

D'annuler la Décision entreprise dans son intégralité ou à tout le moins sur les points visés par les moyens de Proximus et de Mobile Vikings ;

- À titre subsidiaire

De suspendre l'exécution de la Décision entreprise dans l'hypothèse où la Cour de céans estimerait nécessaire de saisir à titre préjudiciel la Cour de justice de l'Union européenne et, dès lors, de dire pour droit que Proximus et Mobile Vikings ne sont pas tenues d'exécuter la Décision entreprise, et ce jusqu'au jour du prononcé de l'arrêt définitif sur l'annulation.

## **C. À TITRE PRINCIPAL : LA DÉCISION ENTREPRISE DOIT ÊTRE ANNULÉE**

18. **Moyens d'annulation.** Les requérantes invoquent respectivement cinq moyens d'annulation à l'encontre de la Décision entreprise :

- Premier moyen d'annulation : la Décision entreprise doit être annulée pour violation des articles 33, 37 et 108 de la Constitution (principes de l'unité du pouvoir réglementaire et de la responsabilité politique du pouvoir exécutif devant le Parlement) dès lors qu'elle procède de l'exercice d'un pouvoir réglementaire impliquant un pouvoir discrétionnaire d'appréciation sans qu'une autorité politiquement responsable puisse en endosser la responsabilité (**section 1**) ;

---

<sup>41</sup> Pièce 1, dernière page (extrait du site Internet de l'IBPT).

<sup>42</sup> Cass., 6 mars 2025, C.22.0493.F : « *Conformément à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 17 janvier 2003 [...], les décisions de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications peuvent faire l'objet d'un recours en pleine juridiction devant la Cour des marchés statuant comme en référé ; toute personne ayant un intérêt pour agir peut introduire ce recours. Cette disposition n'exclut pas l'application audit recours des articles 17 et 18 du Code judiciaire. La personne qui introduit un recours en annulation contre une décision de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications doit dès lors disposer d'un intérêt personnel et direct, né et actuel* ».

- Deuxième moyen d'annulation : la Décision entreprise doit être annulée pour violation de l'article 3 de l'Accord de coopération du 17 novembre 2006 et de l'article 5.3 du CCEE (et, pour autant que de besoin, pour violation des règles de répartition de compétences et des principes de proportionnalité et de loyauté fédérale), à défaut pour l'IBPT d'avoir consulté les autorités de régulation communautaires (VRM, CSA et Medienrat) préalablement à l'adoption de sa Décision (**section 2**) ;
- Troisième moyen d'annulation : la Décision entreprise doit être annulée pour violation des articles 105.3 et 101.1 du CCEE dès lors qu'elle a un champ d'application plus large et impose des obligations plus étendues que l'article 105.3 du CCEE qui est soumis au principe d'harmonisation complète en vertu de l'article 101.1 du CCEE et ne prévoit aucune possibilité de dérogations en droit national (**section 3**) ;
- Quatrième moyen d'annulation : la Décision entreprise doit être annulée pour absence de motivation adéquate et motivation contradictoire, méconnaissance des principes généraux de bonne administration, en ce compris les devoirs de minutie et de prudence, méconnaissance du principe du raisonnable et du principe de proportionnalité et manquement à l'obligation de tenir compte (de manière équilibrée) de l'ensemble des objectifs poursuivis par le cadre réglementaire sectoriel relatif aux communications électroniques (**section 4**) ; et
- Cinquième moyen d'annulation : la Décision entreprise doit être annulée pour violation de la liberté d'entreprendre, de la protection des marques et des noms commerciaux, ainsi que du principe d'égalité et de non-discrimination, en ce qu'elle impose de manière injustifiée et/ou disproportionnée une comparaison entre formules tarifaires de marques différentes ou de noms commerciaux différents (**section 5**).

**1. Premier moyen d'annulation : la Décision entreprise doit être annulée pour violation des articles 33, 37 et 108 de la Constitution (principes de l'unité du pouvoir réglementaire et de la responsabilité politique du pouvoir exécutif devant le Parlement) dès lors qu'elle procède de l'exercice d'un pouvoir réglementaire impliquant un pouvoir discrétionnaire d'appréciation sans qu'une autorité politiquement responsable puisse en endosser la responsabilité**

19. **Exposé du moyen des requérantes.** En vertu de l'article 33 de la Constitution, « *tous les pouvoirs émanent de la Nation. Ils sont exercés de la manière établie par la Constitution* ».

L'article 37 de la Constitution prévoit que : « *Au Roi appartient le pouvoir exécutif fédéral, tel qu'il est réglé par la Constitution* ».

L'article 108 de la Constitution dispose enfin que « *le Roi fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution* ».

D'une part, il suit de ces dispositions que le pouvoir exécutif a été constitutionnellement confié au Roi et à lui seul (principe de l'unité du pouvoir réglementaire/exécutif).

D'autre part, il suit des « *principes constitutionnels d'attribution des pouvoirs, qui impliquent que ceux-ci ne peuvent en principe être délégués à des personnes dont les activités échappent aux contrôles des autorités publiques* »<sup>43</sup>, que le pouvoir exécutif doit être exercé par des personnes politiquement responsables devant une assemblée d'élus (principe de la responsabilité politique du pouvoir exécutif devant le Parlement).

---

<sup>43</sup> Voir notamment Avis de la section de législation du Conseil d'État n° 33.255/4 du 5 juin 2002, sur un avant-projet de loi 'relatif au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges', p. 9.

Ainsi, comme le souligne de manière itérative la section de législation du Conseil d'État à propos de l'attribution d'un pouvoir réglementaire à une autorité qui n'est pas responsable politiquement devant les assemblées législatives (c'est-à-dire à une autorité autre que le Roi ou qu'un ministre) :

*« L'attribution d'une compétence réglementaire à des organismes publics ou à leurs organes est difficilement compatible avec les principes généraux du droit public belge (articles 33 et 108 de la Constitution), en ce qu'elle porte atteinte au principe de l'unité du pouvoir réglementaire et échappe à tout contrôle parlementaire direct. Les actes réglementaires de ce type sont en outre dépourvus des garanties dont est assortie la réglementation classique, telles celles en matière de publication et de contrôle préventif exercé par la section de législation.*

*Si, dans le passé, la section de législation a déjà estimé admissibles certaines exceptions à l'interdiction de déléguer une compétence réglementaire à des organismes publics, il s'agissait généralement de délégations de portée limitée et d'une technicité telle qu'il pouvait être considéré que les organismes qui devaient appliquer la réglementation concernée, étaient également les mieux placés pour l'élaborer.*

*Même dans ces hypothèses, la section de législation a déjà observé qu'il importe cependant que ces règlements fassent l'objet d'une décision prise par le Roi ou le ministre sur proposition de l'organisme, ou à tout le moins d'une approbation par le Roi ou le ministre, et ce faisant, d'une publication au Moniteur belge. De tels mécanismes permettent que la responsabilité du règlement concerné soit endossée par une autorité qui est responsable politiquement devant les chambres législatives »<sup>44</sup>.*

En l'espèce, comme déjà exposé plus haut (§ 4 *supra*), la version actuellement applicable de l'article 109 de la LCE imposant l'obligation d'information annuelle du plan tarifaire le plus avantageux a été instituée par la loi du 21 décembre 2021<sup>45</sup>.

Dans son avis n° 69.166/4 du 10 juin 2021 relatif à l'avant-projet de loi, la section de législation du Conseil d'État avait expressément rappelé les principes susmentionnés, en soulignant que les pouvoirs conférés à l'IBPT en vertu de l'article 109 de la LCE afin de déterminer les modalités de l'obligation d'information annuelle du plan tarifaire le plus avantageux consistaient en l'attribution d'un pouvoir réglementaire contraire aux articles 33 et 108 de la Constitution, en raison de l'absence de disposition prévoyant qu'une autorité politiquement responsable (le Roi) puisse endosser la responsabilité des décisions réglementaires de l'IBPT. La section de législation du Conseil d'État avait dès lors invité le législateur à modifier le texte de loi en conséquence afin de remédier à ces vices d'inconstitutionnalité.

Dans un souci de commodité pour la Cour de céans, les extraits pertinents de l'avis de la section de législation du Conseil d'État sont reproduits ci-dessous :

*« 1. L'avant-projet comporte un certain nombre de dispositions qui entendent conférer de nouveaux pouvoirs à l'IBPT. **Parmi ces dispositions, nombreuses sont celles qui apparaissent comme confiant un pouvoir réglementaire à l'IBPT, ou qui ne permettent pas de déterminer si les nouvelles compétences visées portent sur des actes à portée individuelle ou réglementaire.***

*À cet égard, la section de législation relève essentiellement les dispositions suivantes : [...]*

***14° Article 146 de l'avant-projet :***

***a) L'article 109, alinéa 1<sup>er</sup>, in fine, en projet, de la loi du 13 juin 2005, habilite l'IBPT à fixer les modalités selon lesquelles les données du profil de consommation sont ajoutées par***

<sup>44</sup> Voir notamment Avis de la section de législation du Conseil d'État n° 71.754/4 du 12 octobre 2022 sur un projet d'arrêté royal 'relatif à l'autorisation ministérielle dans le cadre du déploiement d'un réseau 5G', p. 15.

<sup>45</sup> Loi du 21 décembre 2021 portant transposition du code des communications électroniques européen et modification de diverses dispositions en matière de communications électroniques, *M.B.*, 31 décembre 2021.

*l'opérateur, sur un support durable, au plan tarifaire le plus avantageux pour l'abonné ayant un plan tarifaire destiné à une utilisation résidentielle.*

*b) L'alinéa 4, du même article, permet pour sa part à l'IBPT de fixer les modalités des obligations prévues par l'article 109, l'IBPT devant toutefois prévoir un délai de six mois au moins après la publication de ces modalités pour la mise en œuvre des obligations concernées. [...]*

*2. S'agissant du fait de confier un pouvoir réglementaire à l'IBPT, lequel constitue une autorité administrative indépendante à l'égard de laquelle aucun contrôle de tutelle n'est organisé, il convient d'observer ce qui suit.*

*2.1. Concernant l'attribution d'un pouvoir réglementaire à une autorité qui n'est pas responsable politiquement devant les assemblées législatives concernées – c'est-à-dire, à une autorité autre que le Roi agissant sous le contreseing d'un ministre, ou qu'un ministre –, la section de législation a déjà observé à de nombreuses reprises que l'attribution d'une compétence réglementaire à des organismes publics ou à leurs organes est difficilement compatible avec les principes généraux du droit public belge (articles 33 et 108 de la Constitution), en ce qu'elle porte atteinte au principe de l'unité du pouvoir réglementaire et échappe à tout contrôle parlementaire direct. Les actes réglementaires de ce type sont en outre dépourvus des garanties dont est assortie la réglementation classique, telles celles en matière de publication et de contrôle préventif exercé par la section de législation.*

*Si dans le passé, la section de législation a déjà estimé admissibles certaines exceptions à l'interdiction de déléguer une compétence réglementaire à des organismes publics, il s'agissait généralement de délégations de portée limitée et d'une technicité telle qu'il pouvait être considéré que les organismes qui devaient appliquer la réglementation concernée, étaient également les mieux placés pour l'élaborer.*

*Même dans ces hypothèses, la section de législation a déjà observé qu'il importe cependant que ces règlements fassent l'objet d'une décision prise par le Roi sur proposition de l'organisme, ou à tout le moins d'une approbation par le Roi et, ce faisant, d'une publication au Moniteur belge. De tels mécanismes permettent que la responsabilité du règlement concerné soit endossée par une autorité qui est responsable politiquement devant les chambres législatives.*

*Au regard des principes ainsi rappelés, aucun pouvoir réglementaire ne peut en principe être conféré à l'IBPT, autorité administrative indépendante, si ce n'est sur des aspects limités et techniques, tels qu'il est permis de considérer que l'IBPT – qui doit appliquer la réglementation concernée – est également le mieux placé pour l'élaborer. Encore faut-il qu'une autorité politiquement responsable puisse endosser la responsabilité des règlements concernés, soit parce que cette autorité – en l'occurrence, le Roi – interviendra sur proposition de l'IBPT, soit parce que cette même autorité devra approuver les mesures réglementaires. Cette dernière condition pourrait, le cas échéant, ne pas devoir être remplie pour l'adoption de mesures éminemment techniques et n'intervenant que dans des cas où le pouvoir réglementaire ne suppose pas l'exercice d'un véritable pouvoir d'appréciation impliquant des choix en opportunité, parce que, par exemple, le droit européen détermine déjà l'intégralité, ou presque, de la réglementation concernée.*

*2.2. En ce qui concerne les "autorités de régulation nationales" au sens du droit européen, dans différents secteurs, les principes décrits ci-avant doivent toutefois être nuancés. [...]*

*Il se déduit donc de l'arrêt n° 71/2016 de la Cour constitutionnelle que lorsque le droit européen attribue une compétence exclusive à un régulateur indépendant, il ne peut être porté atteinte à cette compétence, d'une manière ou d'une autre, même lorsqu'il s'agit d'une compétence à portée réglementaire, [...].*

*S'agissant de l'avant-projet de loi à l'examen, il peut en être déduit que le législateur peut et même doit conférer à l'IBPT un pouvoir de nature réglementaire dans les hypothèses où le droit européen attribue un tel pouvoir, et ce, à titre exclusif, aux "autorités de régulation nationales".*

*Par contre, il ne peut être déduit de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle que de tels pouvoirs pourraient être concédés à l'IBPT dans les hypothèses où le droit européen prévoit l'intervention des "États membres" ou des "autorités compétentes de celui-ci" puisqu'ainsi, aucune compétence exclusive n'est attribuée aux "autorités de régulation". À priori, il en va aussi de même lorsque le droit européen laisse le choix aux États membres d'attribuer une mission déterminée à l'autorité de régulation ou aux autorités compétentes.*

*Dans ces hypothèses, les principes rappelés au point 2.1 ci-avant trouvent donc à s'appliquer.*

**2.3.1. De ce qui précède, il suit que, outre le fait que les dispositions énoncées au point 1 doivent faire apparaître sans ambiguïté la portée – individuelle ou réglementaire – du pouvoir conféré à l'IBPT, il appartient à l'auteur de l'avant-projet d'être en mesure d'établir que chacune des habilitations ainsi conférées à l'IBPT :**

*1° soit a pour objet de transposer une disposition de droit européen qui attribue exclusivement aux autorités nationales de régulation une compétence ayant une portée identique (première catégorie) ;*

*2° soit, à défaut d'une telle disposition de droit européen, porte sur des aspects limités et techniques, tels que l'on puisse considérer que l'IBPT, qui doit appliquer la réglementation concernée, est également le mieux placé pour l'élaborer (seconde catégorie).*

*En ce qui concerne la seconde catégorie, il conviendra en outre que les habilitations visées soient revues et complétées afin de permettre qu'une autorité politiquement responsable – le Roi, ou, pour les aspects accessoires ou de détails, le ministre – puisse endosser la responsabilité des règlements concernés, soit par une procédure impliquant que l'IBPT propose la réglementation à adopter, soit par une procédure dans laquelle le Roi devra donner son approbation au règlement établi par l'IBPT. Le cas échéant, il pourra ne pas être satisfait à cette condition dans les cas où le pouvoir réglementaire ne suppose pas l'exercice d'un véritable pouvoir d'appréciation impliquant des choix en opportunité, parce que, par exemple, le droit européen détermine déjà l'intégralité, ou presque, de la réglementation concernée.*

*2.3.2. Dans la première catégorie mentionnée au point 2.3.1 ci-avant, peut être citée, en tout cas, l'habilitation conférée à l'IBPT citée au point 1.18°, a), ci-avant (article 166 de l'avant-projet, dans la mesure où cette habilitation concerne l'identification de la ligne appelante).*

*Dans la seconde catégorie, il peut être cité, de manière non exhaustive, les habilitations confiées à l'IBPT énumérées au point 1.2° (s'agissant du processus de portage à distance – article 44 de l'avant-projet), 4° (article 68 de l'avant-projet), 6° (article 89 de l'avant-projet), 8° (article 102 de l'avant-projet), 13° (article 142 de l'avant-projet) et 14° (article 146 de l'avant-projet) ci-avant »<sup>46</sup>.*

À la lumière de ce qui précède, le pouvoir attribué à l'IBPT pour déterminer les modalités de l'obligation d'information annuelle du plan tarifaire le plus avantageux a donc été considéré par la section de législation du Conseil d'État comme un pouvoir réglementaire (de la seconde catégorie),

---

<sup>46</sup> Avis de la section de législation du Conseil d'État n° 69.166/4 du 10 juin 2021 sur un avant-projet de loi 'portant transposition du code des communications électroniques européen et modification de diverses dispositions en matière de communications électroniques' (Pièce 2), pp. 4, 8-10 et 19-21 (surlignement ajouté).

de sorte que le Roi ou le Ministre devait à tout le moins en endosser la responsabilité via un arrêté royal ou ministériel (sur proposition de l'IBPT ou d'approbation).

L'exception évoquée par le Conseil d'État (« *le cas échéant, il pourra ne pas être satisfait à cette condition dans les cas où le pouvoir réglementaire ne suppose pas l'exercice d'un véritable pouvoir d'appréciation impliquant des choix en opportunité, parce que, par exemple, le droit européen détermine déjà l'intégralité, ou presque, de la réglementation concernée* ») n'est pas applicable en l'espèce concernant la détermination des modalités de l'obligation d'information annuelle du plan tarifaire le plus avantageux étant donné que ce pouvoir implique des choix en opportunité, comme en atteste clairement la Décision entreprise de l'IBPT.

Le législateur n'a cependant pas modifié en conséquence le texte de l'article 109 de la LCE en revoyant l'habilitation conférée à l'IBPT concernant la détermination des modalités de l'obligation d'information annuelle du plan tarifaire le plus avantageux, de manière à remédier aux vices d'inconstitutionnalité soulevés dans l'avis de la section de législation du Conseil d'État :

« *Article 146*

*Aucune des dispositions du Code relatives aux droits des utilisateurs finaux ne permet de maintenir l'actuel article 109 de la LCE. Pour cette raison, l'article est dès lors abrogé et remplacé par la partie de l'article 110, § 4, de la même loi, qui chargeait les opérateurs d'informer annuellement les abonnés des plans tarifaires les plus avantageux.*

*Cette obligation est reprise mutatis mutandis dans le Code (voir article 105, paragraphe 3, dernière phrase : "Les fournisseurs donnent aux utilisateurs finaux des informations sur le meilleur tarif au moins une fois par an") mais ne doit plus nécessairement être exécutée via une information sur la facture, qui fait l'objet du reste de l'article 110.*

*L'exécution de cet article reste, comme par le passé pour l'article 110, § 4, de la LCE attribué à l'IBPT. Le Conseil d'État souligne que cet article peut en effet être exécuté par une "autorité de régulation nationale" indépendante. La fixation du profil de consommation à utiliser avec le niveau de détail nécessaire est une matière "technique" très complexe. Les plans tarifaires sont très diversifiés et évolutifs. Un arrêté royal ne pourrait prendre en compte suffisamment rapidement cette diversité et ces évolutions »<sup>47</sup>.*

Il s'ensuit que les pouvoirs réglementaires attribués à l'IBPT en vertu de l'article 109 de la LCE pour déterminer les modalités de l'obligation d'information annuelle du plan tarifaire le plus avantageux sont dès lors manifestement contraires aux articles 33, 37 et 108 de la Constitution.

Dans la même veine, dans son avis n° 28/2026 du 23 février 2026 relatif à une proposition de loi modifiant l'article 109 de la LCE pour permettre au consommateur de disposer systématiquement du plan tarifaire le plus avantageux<sup>48</sup>, l'Autorité de protection des données avait par ailleurs également souligné l'inconstitutionnalité du pouvoir réglementaire attribué à l'IBPT en vertu de l'article 109 de la LCE, pour des motifs similaires lus en combinaison avec le droit au respect de la vie privée :

« *Il convient d'accorder une attention particulière à la délégation déjà conférée dans la version actuelle de l'article 109, alinéa 1er de la LCE à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (ci-après : l'IBPT), pour déterminer quelles données sont traitées lors de l'établissement du profil de consommation. [...]*

*L'Autorité estime [...] que la LCE doit comporter une habilitation au Roi pour préciser davantage les catégories de données qui doivent être traitées dans ce contexte. Conformément*

<sup>47</sup> Exposé des motifs, *Doc. parl.*, ch. repr., session 2021-2022, doc n° 55 2256/001, pp. 90-91.

<sup>48</sup> Avis de l'APD n° 28/2026 du 23 février 2026, CO-A-2025-217 (Pièce 3), pp. 4-5.

*au principe de légalité, il incombe en effet au Roi, et donc pas à l'IBPT, de préciser davantage les éléments essentiels du traitement, tels qu'établis par le législateur.*

*Une habilitation directe à une institution publique sera en effet toujours incompatible avec l'article 22 de la Constitution, le principe de l'unité du pouvoir réglementaire et l'efficacité du contrôle parlementaire direct »<sup>49</sup>.*

20. **Conclusion.** À la lumière de l'ensemble des considérations qui précèdent, la Décision entreprise doit par conséquent être annulée pour violation des articles 33, 37 et 108 de la Constitution dès lors qu'elle procède de l'exercice d'un pouvoir réglementaire impliquant un pouvoir discrétionnaire d'appréciation sans qu'une autorité politiquement responsable puisse en endosser la responsabilité.

**2. Deuxième moyen d'annulation : la Décision entreprise doit être annulée pour violation de l'article 3 de l'Accord de coopération du 17 novembre 2006 et de l'article 5.3 du CCEE (et, pour autant que de besoin, pour violation des règles de répartition de compétences et des principes de proportionnalité et de loyauté fédérale), à défaut pour l'IBPT d'avoir consulté les autorités de régulation communautaires (VRM, CSA et Medienrat) préalablement à l'adoption de sa Décision**

21. **Exposé du moyen des requérantes.** Conformément à l'article 14, § 2, 5°, de la loi IBPT-statut du 17 janvier 2003, « *l'Institut peut uniquement prendre des décisions relatives aux réseaux de communications électroniques pour lesquels les Communautés sont également compétentes, après l'entrée en vigueur d'un accord de coopération avec les Communautés portant sur l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques* ».

L'Accord de coopération en question a été conclu le 17 novembre 2006<sup>50</sup> et a été approuvé par les Parlements de l'État fédéral et de chacune des Communautés<sup>51</sup>, ce qui donne une force juridique équivalente à celle d'une loi ou d'un décret.

Cet Accord de coopération a été adopté en réponse à l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 132/2004 du 14 juillet 2004, aux termes duquel il avait été décidé que :

*« La convergence technologique des secteurs des télécommunications et de l'audiovisuel, en particulier l'usage commun de certaines infrastructures de transmission, fait apparaître, en cas de maintien de la répartition actuelle des compétences, l'absolue nécessité de prévoir une coopération entre l'autorité fédérale et les communautés pour déterminer les compétences du régulateur. [...]*

---

<sup>49</sup> Exposé des motifs, *Doc. parl.*, ch. repr., session 2021-2022, doc n° 55 2256/001, pp. 90-91.

<sup>50</sup> Accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision, *M.B.*, 28 décembre 2006.

<sup>51</sup> Il a en effet été porté assentiment à l'Accord de coopération du 17 novembre 2006 par le Parlement fédéral (article 158 de la loi portant des dispositions diverses (II) du 27 décembre 2006, *M.B.*, 28 décembre 2006), par le Parlement flamand (décret du 4 mai 2007, *M.B.*, 2 juillet 2007), par le Parlement de la Communauté française (décret du 2 juillet 2007, *M.B.*, 19 septembre 2007) et par le Parlement de la Communauté germanophone (décret du 25 juin 2007, *M.B.*, 6 août 2007).

*Les compétences de l'État fédéral et des communautés en matière d'infrastructure des communications électroniques sont devenues à ce point imbriquées, par suite de l'évolution technologique, qu'elles ne peuvent plus être exercées qu'en coopération »<sup>52</sup>.*

L'article 5.3 du CCEE prévoit également l'obligation de coopération et de consultation préalables entre les différentes autorités nationales compétentes en matière de régulation du secteur des communications électroniques et du droit des consommateurs.

L'article 3 de l'Accord de coopération du 17 novembre 2006 impose à chaque autorité de régulation (IBPT, VRM, CSA et Medienrat) une obligation de consultation préalable des autres autorités de régulation consistant à leur soumettre tout projet de décision relatif aux réseaux de communications électroniques :

*« Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2°, du présent accord de coopération [IBPT, VRM, CSA et Medienrat].*

*Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. Dans ce délai, chacune des autorités de régulation consultées peut demander que la Conférence des Régulateurs du secteur des Communications électroniques (ci-après dénommée la CRC) soit saisie du projet de décision. Cette demande d'envoi immédiat à la CRC est motivée.*

*L'autorité de régulation concernée prend en considération les remarques que lui ont fournies les autres autorités de régulation et leur envoie le projet de décision modifié. Ces dernières disposent, après réception du projet de décision modifié, d'un délai de 7 jours civils pour demander que la CRC soit saisie du projet de décision modifié.*

*Les projets de décision et les remarques y afférentes sont toujours motivés du point de vue de la compétence légale de celui qui transmet le projet de décision ou la remarque.*

*Au-delà des délais prévus aux alinéas 2 et 3, le projet de décision est présumé, sauf preuve contraire, ne pas porter atteinte aux compétences des autres autorités de régulation ».*

La jurisprudence de la Cour de céans enseigne que cette obligation de coopération est systématique :

*« Il résulte tant des termes de l'Accord de coopération que de la jurisprudence de la Cour d'arbitrage qui en est à l'origine que l'obligation de coopération est systématique, chaque fois qu'il s'agit d'une décision relative à un réseau de communications électroniques, et n'est pas limitée aux hypothèses où un régulateur empiète effectivement sur les compétences des autres. La convergence des secteurs est telle que les normes réglementaires doivent nécessairement être adoptées en coopération entre les différents régulateurs et législateurs. [...]*

*L'article 3 de l'Accord de coopération ne subordonne l'obligation de coopération à aucune condition de chevauchement effectif de compétences, ni de risque concret de contradiction entre différentes réglementations »<sup>53</sup>.*

---

<sup>52</sup> C.A., 14 juillet 2004, n° 132/2004, points B.5.1 et B.6.2 ; voir également C.A., 13 juillet 2005, n° 128/2005 ; C.A., 8 novembre 2006, n° 163/2006.

<sup>53</sup> Bruxelles (18<sup>ème</sup> ch.), 16 mai 2012, 2010/AR/2003 e.a., point 36, pp. 25-26 (soulignement ajouté).

La Cour de céans a également souligné que le champ d'application de l'Accord de coopération n'est pas limité à la réglementation technique des réseaux, mais qu'il s'applique également aux réglementations de nature économique :

*« L'Accord de coopération ne limite pas son champ d'application à la réglementation technique des réseaux. Une réglementation de nature économique, telle en l'espèce des règles de tarification, est également susceptible d'être visée par l'Accord. »*

*La Cour a déjà indiqué que l'Accord de coopération a donné une interprétation très extensive à l'obligation de coopération initialement imposée par la Cour d'arbitrage »<sup>54</sup>.*

La Cour de céans a ainsi considéré dans son arrêt en question du 16 mai 2012 que la Décision de l'IBPT réglementant la tarification des services de terminaison d'appels vocaux mobiles (c'est-à-dire une réglementation de nature économique concernant des services) relevait du champ d'application de l'Accord de coopération et a, par conséquent, décidé que cette Décision devait être annulée dès lors que l'IBPT n'avait pas consulté le VRM, le CSA et le Medienrat préalablement à son adoption<sup>55</sup>.

Comme le souligne la doctrine autorisée :

*« La cour d'appel a jugé que, même si la décision de l'IBPT concernait la tarification des services de terminaison d'appels vocaux, pareille question entre dans le champ d'application de l'accord de coopération (alors même que ce dernier ne mentionne pas explicitement les services). [...] »*

*Il s'agit là d'une interprétation large qui peut avoir pour conséquence d'inclure de fait les services de communications électroniques dans le champ de l'accord de coopération de novembre 2006, vu qu'on ne peut pas concevoir un service de communications électroniques sans le réseau au moyen duquel il est mis en œuvre »<sup>56</sup>.*

À la lumière des principes susmentionnés, il y a lieu de conclure que la Décision entreprise de l'IBPT relève du champ d'application de l'Accord de coopération du 17 novembre 2006.

Cette décision constitue en effet une réglementation de nature économique (protection des utilisateurs finaux en matière tarifaire) concernant des services de communications électroniques dont l'usage est en outre commun à la radiodiffusion/services de médias audiovisuels et aux télécommunications.

Les compétences de l'IBPT et des autorités de régulation communautaires sont en effet manifestement imbriquées en l'occurrence dès lors que la Décision de l'IBPT concerne et impose des règles quant aux choix offerts, moyennant les réseaux disponibles, en matière de technologies d'accès utilisées dont les opérateurs doivent tenir compte dans la détermination et la communication du plan tarifaire le plus avantageux<sup>57</sup> et qu'elle porte, en outre et en tout état de cause, sur les offres combinées incluant des services de télévision.

---

<sup>54</sup> *Ibidem*, point 36, p. 26.

<sup>55</sup> *Ibidem*, points 39 et 113. La Décision en question de l'IBPT a ensuite été annulée par la Cour de céans dans son arrêt du 24 septembre 2014, 2010/AR/2003.

<sup>56</sup> E. Defreyne, Ch. Hocepied, J. Jost, R. Queck et R. Debilio, « Communications électroniques », *R.D.T.I.*, 2015/59-60, pp. 139-140, n° 248.

<sup>57</sup> Décision entreprise, notamment points 105 et 163 : « Lorsque plusieurs technologies d'accès sont disponibles, leur comparaison n'est ni imposée ni interdite par l'article 109. L'opérateur doit privilégier la technologie effectivement utilisée, sauf si une migration vers une autre technologie est techniquement possible ».

La Décision entreprise était dès lors soumise, conformément à l'article 3 de l'Accord de coopération et à l'article 5.3 du CCEE, à la consultation préalable des autorités de régulation communautaires. Or, à la connaissance des requérantes, ces autorités communautaires n'ont pas été consultées par l'IBPT préalablement à l'adoption de la Décision entreprise. En tout cas, la Décision entreprise ne fait état d'aucune consultation de ce type qui aurait eu lieu.

Pour autant que de besoin, une telle violation par l'IBPT de son obligation de coopération avec les autorités de régulation communautaires pourrait être également constatée sur la base des règles de répartition de compétences et des principes de proportionnalité et de loyauté fédérale (violation des articles 127, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 130, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et 143, § 1<sup>er</sup>, de la Constitution et des articles 4, 6<sup>o</sup>, 6, § 1<sup>er</sup>, VI, et 92bis, § 4sexies, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980).

Comme l'enseignait en effet déjà la jurisprudence de la Cour de céans sur la base des règles de répartition de compétences susvisées – dans une affaire dans laquelle la Décision de l'IBPT avait été adoptée avant l'entrée en vigueur de l'Accord de coopération –, pour que l'obligation de coordination préalable avec les autorités de régulation communautaires s'applique, « *il faut mais il suffit que l'IBPT s'apprête à adopter une décision relative soit à un réseau de communications électroniques, soit à un service de communications électroniques dont l'usage est commun à la radiodiffusion et à la télévision d'une part et aux télécommunications d'autre part. Si tel est le cas, [...] l'IBPT ne peut s'arroger le droit de décider seul que sa décision n'affectera pas les compétences des autres régulateurs. Il doit permettre à ceux-ci de se prononcer eux-mêmes* »<sup>58</sup>.

Cette jurisprudence de la Cour de céans a été confirmée par un arrêt de la Cour de cassation du 4 mars 2013 :

*« Le principe de proportionnalité propre à tout exercice de compétence implique que le législateur national ne peut régler unilatéralement la compétence du demandeur lorsque les compétences de l'État fédéral et des Communautés sont devenues à ce point imbriquées, par suite de l'évolution technologique, qu'elles ne peuvent plus être exercées qu'en coopération.*

*L'arrêt, qui constate, par une appréciation souveraine des éléments de la cause, qu'en l'espèce, l'usage du service de communications électroniques est commun, d'une part, à la radiodiffusion et à la télévision et, d'autre part, aux télécommunications, justifie légalement sa décision que le demandeur ne peut réguler les lignes louées sans consultation des régulateurs communautaires seuls compétents en matière de radiodiffusion et de télévision »*<sup>59</sup>.

Ce facteur déclencheur de l'obligation de concertation préalable avec les autorités de régulation communautaires incombant à l'IBPT est manifestement rencontré en l'espèce dès lors que, comme déjà exposé ci-dessus, la Décision entreprise concerne des services de communications électroniques dont l'usage est commun à la radiodiffusion/télévision et aux télécommunications, puisqu'elle porte notamment sur des offres combinées incluant des services de télévision.

22. **Conclusion.** Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que la Décision entreprise doit être annulée pour violation de l'article 3 de l'Accord de coopération du 17 novembre 2006 et de l'article 5.3 du CCEE (et, pour autant que de besoin, pour violation des règles de coopération

---

<sup>58</sup> Bruxelles (18<sup>ème</sup> ch.), 15 octobre 2009, 2007/AR/930, p. 11, qui concernait la Décision de l'IBPT du 17 janvier 2007 relative à l'analyse de trois marchés pertinents du groupe « lignes louées ». Cette décision a été annulée par la Cour de céans au motif que l'IBPT n'avait pas procédé à une coordination préalable avec les autorités de régulation communautaires.

<sup>59</sup> Cass., 4 mars 2013, C.11.0141.F.

imposées par les règles de répartition de compétences et par les principes de proportionnalité et de loyauté fédérale).

**3. Troisième moyen d'annulation : la Décision entreprise doit être annulée pour violation des articles 105.3 et 101.1 du CCEE dès lors qu'elle a un champ d'application plus large et impose des obligations plus étendues que l'article 105.3 du CCEE qui est soumis au principe d'harmonisation complète en vertu de l'article 101.1 du CCEE et ne prévoit aucune possibilité de dérogations en droit national**

23. **Exposé du moyen des requérantes.** Comme déjà exposé plus haut (§ 7 *supra*), l'article 105.3 du CCEE, qui traite de l'obligation d'information annuelle sur le meilleur tarif, est soumis au principe d'harmonisation complète prévu par l'article 101.1 du CCEE et ne prévoit aucune possibilité de dérogations nationales.

Or, la Décision entreprise qui définit les modalités d'application de l'article 109 de la LCE viole manifestement l'article 105.3 du CCEE lu en combinaison avec le principe d'harmonisation complète prévu à l'article 101.1 du CCEE dès lors que :

- d'une part, elle a un champ d'application plus large que celui de l'article 105.3 du CCEE puisqu'elle s'applique à tous les types de contrats (contrats à durée déterminée et contrats à durée indéterminée) alors que l'article 105.3 du CCEE est limité aux seuls contrats à durée déterminée avec prolongation automatique (**première branche du moyen**) ; et
- d'autre part, elle impose des obligations plus étendues que celles prévues par l'article 105.3 du CCEE puisque les points de la Décision qui traitent notamment de la méthodologie pour identifier le plan tarifaire le plus avantageux et de l'obligation de comparaison multi-marques vont au-delà de ce que le CCEE permet d'exiger comme modalités de communication de l'information sur le meilleur tarif (**seconde branche du moyen**).

24. **Première branche du moyen.** Comme déjà démontré plus haut (§ 7 *supra*), il ressort clairement des travaux préparatoires du CCEE que le législateur européen a exclu l'imposition d'une obligation générale d'information annuelle sur le meilleur tarif qui serait applicable à tous les contrats, mais qu'il a décidé de n'imposer qu'une obligation spécifique limitée aux seuls contrats à durée déterminée avec prolongation automatique et sans possibilité de mesures nationales dérogeant au principe d'harmonisation complète du Code.

Dans un document intitulé « Questions et réponses sur le CCEE » du 23 décembre 2020, les services de la Commission européenne ont d'ailleurs expressément confirmé que l'obligation d'information annuelle sur le meilleur tarif prévue par l'article 105.3 du CCEE s'applique uniquement aux contrats à durée déterminée avec prolongation automatique :

« [Question]

*L'article 105.3 du CCEE fait référence à la prolongation automatique des contrats à durée déterminée et prévoit, entre autres, que les fournisseurs de services doivent fournir aux utilisateurs finaux des conseils sur le meilleur tarif relatif à leurs services avant que le contrat ne soit automatiquement prolongé. Cette disposition prévoit également que les fournisseurs de services doivent fournir aux utilisateurs finaux des informations sur le meilleur tarif au moins une fois par an. Cette obligation de fournir aux utilisateurs finaux des informations sur le meilleur tarif au moins une fois par an s'applique-t-elle uniquement aux contrats à durée déterminée pouvant être prolongés automatiquement, en plus de l'obligation de fournir ces informations avant la prolongation du contrat ?*

*Réponse*

*L'article 105.3 du CCEE concerne les contrats à durée déterminée à prolongation automatique et l'obligation de fournir des informations sur le meilleur tarif au moins une fois par an*

*concerne également (uniquement) ces contrats. Cette obligation s'ajoute à celle de fournir des conseils sur le meilleur tarif avant la prolongation automatique du contrat »<sup>60</sup>.*

Il n'est dès lors pas étonnant que l'interprétation de l'obligation d'information annuelle sur le meilleur tarif prévue par l'article 105.3 du CCEE qui est retenue en droit belge (article 109 de la LCE) et dans la Décision entreprise apparaisse être très isolée par rapport aux autres États membres de l'Union européenne dans lesquels cette obligation n'est généralement applicable qu'aux contrats à durée déterminée avec prolongation automatique.

Pour ce seul motif déjà, la Décision entreprise doit être déclarée illégale et doit par conséquent être annulée dans la mesure où son champ d'application n'est pas limité aux seuls contrats à durée déterminée avec prolongation automatique (conformément à l'article 105.3 du CCEE), mais qu'elle s'applique à tous les types de contrats, en violation manifeste du principe d'harmonisation complète prévu par l'article 101.1 du CCEE.

25. **Seconde branche du moyen.** L'article 105.3 du CCEE se limite à imposer, concernant les obligations en matière de meilleur tarif, des exigences générales en matière de clarté, de communication en temps utile/dans un délai indiqué et sur un support durable.

L'article 105.3 du CCEE ne définit pas les critères spécifiques permettant de déterminer le « meilleur tarif » et ne confère aucune habilitation aux États membres ou aux autorités de régulation nationales pour fixer des exigences additionnelles à cet égard.

En l'absence d'une telle habilitation, il revient dès lors aux opérateurs de déterminer eux-mêmes la manière, les modalités et les pratiques concrètes à adopter afin de se conformer à l'obligation imposée par l'article 105.3 du CCEE.

En imposant des exigences et obligations additionnelles qui vont au-delà du prescrit du Code européen, la Décision entreprise viole par conséquent l'article 105.3 du CCEE lu en combinaison avec le principe d'harmonisation complète prévu par l'article 101.1 du CCEE.

Cette absence de conformité de la Décision entreprise aux articles 105.3 et 101.1 du CCEE est, pour autant que de besoin, confirmée par plusieurs avis de la section de législation du Conseil d'État et même par des prises de positions antérieures de l'IBPT.

Ainsi, dans son avis n° 78.605/4 du 30 décembre 2025 concernant une proposition de loi visant à modifier la LCE pour permettre au consommateur de disposer systématiquement du plan tarifaire le plus avantageux, la section de législation du Conseil d'État avait rappelé, conformément à la jurisprudence constante de la Cour de justice, que « *lorsqu'une directive européenne procède à une harmonisation complète des règles dans un domaine donné* [comme l'article 101.1 du CCEE], les

---

<sup>60</sup> Commission européenne, « Questions and answers on the EECC », 23 décembre 2020 (Pièce 4), pp. 52-53 (traduction libre de : « [Question]. Article 105(3) refers to automatic prolongation of fixed duration contracts and establishes, among other things, that service providers shall give end-users best tariff advice relating to their services before the contract is automatically prolonged. This provision also establishes that service providers shall provide end-users with best tariff information at least annually. Does this obligation to provide end-users with annual best tariff information apply only to fixed duration contracts that can be automatically prolonged, adding to the obligation to provide this information before the contract is prolonged? Reply. Article 105(3) is on automatically prolonged fixed duration contracts and the requirement on giving best tariff information at least annually is also related (only) to these contracts. This adds to the obligation on giving best tariff advice before the contract is automatically prolonged »).

*États membres ne peuvent adopter une mesure non prévue par la directive, même aux fins d'assurer un degré plus élevé de protection des consommateurs »<sup>61</sup>.*

Le Conseil d'État avait dès lors considéré que :

*« Les articles 102 à 115 de la directive (UE) 2018/1972 prévoient un certain nombre de règles dont certaines portent sur les exigences d'informations concernant les contrats et d'autres sur la durée et la résiliation des contrats.*

*En revanche, ces dispositions ne prévoient pas l'obligation pour les opérateurs de procéder comme le fait la disposition proposée [à savoir, imposer que l'opérateur propose de manière automatique le meilleur plan tarifaire au consommateur, qui devra simplement marquer son consentement par écrit].*

*Partant, la proposition à l'examen n'est pas compatible avec l'article 101, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/1972 [...] »<sup>62</sup>.*

Il est piquant de constater que, dans son avis du 20 janvier 2026 concernant cette proposition de loi, l'IBPT avait lui-même souligné que l'article 101.1 du CCEE interdit aux États membres d'introduire des mesures de protection des consommateurs qui s'écartent de l'article 105.3 du CCEE de sorte que, selon lui, la modification législative envisagée pourrait dès lors être considérée comme contraire au prescrit de l'article 101.1 du CCEE<sup>63</sup>.

De même, dans un précédent avis n° 69.756/4 du 20 septembre 2021 concernant une proposition de loi visant à modifier la LCE en vue de lutter contre les contrats dormants en obligeant les opérateurs à convertir automatiquement les vieux contrats en des plans tarifaires plus avantageux, la section de législation du Conseil d'État avait déjà tenu un raisonnement analogue et considéré que la modification législative envisagée était dès lors incompatible avec les articles 105.3 et 101.1 du CCEE<sup>64</sup>.

Dans son avis du 17 août 2021 concernant cette proposition de loi, l'IBPT avait lui-même également conclu que la modification législative proposée était contraire à l'article 105.3 du CCEE lu en combinaison avec le principe d'harmonisation complète prévu à l'article 101 du CCEE<sup>65</sup>.

Ainsi, ces éléments confirment – par analogie – que les exigences et obligations additionnelles imposées par la Décision entreprise qui vont au-delà de celles imposées par le Code européen, sont manifestement incompatibles avec les articles 105.3 et 101.1 du CCEE.

## **26. Effet direct et primauté des articles 105.3 et 101.1 du CCEE.** Les éléments de motivation additionnels qui ont été ajoutés par l'IBPT dans la Décision entreprise pour tenter de répondre aux

---

<sup>61</sup> Avis de la section de législation du Conseil d'État n° 78.605/4 du 30 décembre 2025 (Pièce 5), p. 4, note de bas de page 4, citant CJUE, 7 mars 2013, *Euronics Belgium*, C-343/12, EU:C:2013:154, point 24 ; CJUE, 14 janvier 2010, *Plus Warenhandelsgesellschaft*, C-304/08, EU:C:2010:12, point 41 ; CJUE, 23 avril 2009, *VTB-VAB*, C-261/07 et C-299/07, EU:C:2009:244, point 52.

<sup>62</sup> *Ibidem*, p. 4.

<sup>63</sup> Avis du Conseil de l'IBPT du 20 janvier 2026 concernant la proposition de loi n° 1120/001 déposée à la Chambre des représentants qui modifie la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques pour permettre au consommateur de disposer systématiquement du plan tarifaire le plus avantageux (Pièce 6), points 14-21.

<sup>64</sup> Avis de la section de législation du Conseil d'État n° 69.756/4 du 20 septembre 2021 (Pièce 7), pp. 4-5.

<sup>65</sup> Avis du Conseil de l'IBPT du 17 août 2021 concernant la proposition de loi n° 1983 modifiant la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, en vue de lutter contre les contrats dormants en obligeant les opérateurs à convertir automatiquement les vieux contrats en des plans tarifaires plus avantageux (Pièce 8), points 20-25.

observations critiques qui avaient été formulées par les opérateurs dans leurs contributions à la consultation publique concernant le fait que les mesures envisagées violent les articles 105.3 et 101.1 du CCEE, sont manifestement erronés et ne sauraient par conséquent être suivis.

En effet, conformément au principe de primauté et de l'effet direct du droit de l'Union européenne, toutes les autorités des Etats membres, à savoir non seulement les juridictions nationales mais également les autorités administratives, ont l'obligation d'appliquer intégralement le droit de l'Union et de protéger les droits que celui-ci confère aux particuliers, en prenant toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer le respect de leur obligation et en s'abstenant de prendre celles qui sont susceptibles de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'Union. Le cas échéant, à défaut de pouvoir procéder à une interprétation du droit interne conforme aux exigences du droit de l'Union, les juridictions et autorités administratives nationales ont dès lors l'obligation de laisser inappliquée toute disposition contraire du droit interne<sup>66</sup>.

Ainsi, en l'espèce, non seulement l'IBPT ne pouvait pas se retrancher servilement derrière ni se fonder sur l'article 109 de la LCE dès lors qu'il avait l'obligation d'écarter l'application de cette disposition de droit national contraire au droit de l'Union en vertu de la primauté et de l'effet direct de l'article 105.3 du CCEE lu en combinaison avec l'article 101.1 du CCEE mais, en outre, il ne pouvait pas davantage exacerber cette violation du droit de l'Union en adoptant des exigences et des obligations additionnelles également contraires au droit de l'Union.

27. **Conclusion.** Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que la Décision entreprise doit être annulée pour violation des articles 105.3 et 101.1 du CCEE dès lors qu'elle a un champ d'application plus large et impose des obligations plus étendues que l'article 105.3 du CCEE qui est soumis au principe d'harmonisation complète en vertu de l'article 101.1 du CCEE et ne prévoit aucune possibilité de dérogations en droit national.

**4. Quatrième moyen d'annulation : la Décision entreprise doit être annulée pour absence de motivation adéquate et motivation contradictoire, méconnaissance des principes généraux de bonne administration, en ce compris les devoirs de minutie et de prudence, méconnaissance du principe du raisonnable et du principe de proportionnalité et manquement à l'obligation de tenir compte (de manière équilibrée) de l'ensemble des objectifs poursuivis par le cadre réglementaire sectoriel relatif aux communications électroniques**

28. **Exposé du moyen des requérantes.** Le quatrième moyen des requérantes est un moyen général qui vise toute une série de carences qui entachent les prises de positions retenues par l'IBPT dans la Décision entreprise : absence de motivation adéquate et motivation contradictoire, méconnaissance des principes généraux de bonne administration, en ce compris les devoirs de minutie et de prudence, méconnaissance du principe du raisonnable et du principe de proportionnalité et manquement à l'obligation de tenir compte (de manière équilibrée) de l'ensemble des objectifs poursuivis par le cadre réglementaire sectoriel relatif aux communications électroniques.

La méconnaissance des principes précités ressort notamment des constatations ci-dessous qui résultent de la Décision entreprise et qui sont reprises de manière purement non-exhaustive.

**Premièrement**, alors que l'article 109 de la LCE (ancien article 110, § 4, de la LCE) chargeait l'IBPT depuis 2014 de définir les modalités de mise en œuvre de l'obligation d'information annuelle du plan tarifaire le plus avantageux, l'IBPT ne les avait jamais définies jusqu'à l'adoption

---

<sup>66</sup> Voir notamment CJUE, 22 juin 1989, *Fratelli Costanzo SpA c. Comune di Milano*, 103/88, EU:C:1989:256, points 30 à 33 ; CJUE, 25 novembre 2010, *Günter Fuß c. Stadt Halle*, C-429/09, EU:C:2010:717, points 39-40 ; CJUE, 7 septembre 2017, *H*, C-174/16, EU:C:2017:637, point 70.

de la Décision entreprise (en 2026, soit douze ans après) et il décide soudainement de le faire à un moment où une révision de cette disposition législative a été annoncée au niveau national<sup>67</sup> et où la disposition du CCEE sur laquelle l'IBPT estime – à tort – pouvoir fonder son intervention n'est plus reprise au niveau européen dans la proposition de *Digital Networks Act* (DNA)<sup>68</sup>, tout en imposant une série d'obligations et de contraintes additionnelles aux opérateurs concernés.

Or, le but assumé du DNA en matière de protection des utilisateurs finaux est de renforcer encore davantage l'harmonisation complète afin d'atténuer la charge administrative, réduire les coûts de mise en conformité et améliorer la prestation de services transfrontières<sup>69</sup>. Cet objectif a également été préconisé par la Commission européenne dans le rapport sur le fonctionnement du CCEE qu'elle a soumis au Parlement européen et au Conseil en date du 21 janvier 2026<sup>70</sup>.

Ceci démontre notamment le caractère disproportionné et manifestement déraisonnable de l'intervention de l'IBPT.

**Deuxièmement**, sans préjudice de ce qui a été développé dans le troisième moyen d'annulation des requérantes relatif à la violation des articles 105.3 et 101.1 du CCEE *supra*, l'extension de l'obligation de communication du plan tarifaire le plus avantageux aux contrats à durée indéterminée est manifestement déraisonnable et ne repose sur aucune motivation adéquate ou suffisante.

En particulier, alors que la Décision entreprise impose une série d'obligations et de contraintes additionnelles aux opérateurs concernés, l'IBPT n'identifie aucun problème ou aucune défaillance de marché qui justifierait son intervention et plus spécifiquement l'application des règles qu'il impose aux contrats à durée indéterminée.

**Troisièmement**, alors que l'IBPT prend comme point de départ « *la nécessité pour l'IBPT de fixer des modalités claires pour l'application de l'article 109, afin d'assurer une mise en œuvre uniforme et efficace de la loi, tout en tenant compte des réalités diverses des acteurs du marché* »<sup>71</sup>, il ne développe finalement pas de telles modalités claires et laisse à chaque opérateur concerné la responsabilité de développer une méthode de calcul : « *La méthode de calcul du plan tarifaire le*

---

<sup>67</sup> Comme le Conseil de l'IBPT l'a en effet indiqué dans son avis du 20 janvier 2026 concernant la proposition de loi n° 1120/001 déposée à la Chambre, « *il participe également aux travaux de modification de l'article 109 de la loi du 13 juin 2005 initiés par le gouvernement fédéral. Les modifications envisagées au niveau gouvernemental poursuivent les mêmes objectifs que la proposition de loi, et se basent sur le passage suivant de l'accord de coalition fédérale 2025-2029 : "Le gouvernement prend les mesures nécessaires pour que les opérateurs de télécommunications soient tenus de faire passer automatiquement leurs clients, après approbation explicite, au plan tarifaire le plus avantageux pour eux, en tenant compte, entre autres, de leur consommation" »* (Pièce 6, point 7).

<sup>68</sup> Proposition de Règlement relatif à la législation sur les réseaux numériques (*Digital Networks Act*), COM/2026/16 final, 21 janvier 2026.

<sup>69</sup> Document de travail des services de la Commission, Résumé du rapport d'analyse d'impact accompagnant la proposition de DNA, SWD(2026) 14 final, 21 janvier 2026, pp. 1-2.

<sup>70</sup> Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement du Code des communications électroniques européen (CCEE), COM(2026) 35 final, 21 janvier 2026, p. 9 : « *Les dispositions relatives aux droits des utilisateurs finaux (articles 98 à 116) restent, pour la plupart, adaptées à leur finalité. [...] Bien qu'elles prévoient généralement une harmonisation maximale, leur efficacité est amoindrie par les possibilités, prévues dans les articles, d'introduire des règles nationales supplémentaires. [...] Une harmonisation plus poussée des règles réduirait les obstacles au marché unique découlant des divergences dans l'application des règles et améliorerait le fonctionnement du marché unique, en particulier pour les fournisseurs transfrontières. Une telle évolution pourrait atténuer la charge administrative, réduire les coûts de mise en conformité et améliorer la prestation de services transfrontières* ».

<sup>71</sup> Section 5.3 de la Décision entreprise, point 20.

*plus avantageux reste flexible et doit être réalisée conformément à l'article 109 »<sup>72</sup>, tout en soulignant que « [l]es opérateurs doivent être en mesure de démontrer, lors d'un contrôle, qu'ils utilisent une méthodologie pour identifier le plan tarifaire le plus avantageux, qui satisfait aux modalités fixées par la présente décision »<sup>73</sup>.*

Ainsi, la motivation et les positions prises par l'IBPT dans la Décision entreprise sont contradictoires, ne permettent nullement d'assurer la mise en place d'une solution uniforme et reconnaissent en réalité les difficultés insurmontables qui sont liées à l'identification du plan tarifaire le plus favorable<sup>74</sup>.

Lors de la consultation, les opérateurs ont attiré l'attention de l'IBPT sur ces difficultés importantes, mais l'IBPT omet de les examiner de manière adéquate et omet finalement d'en tenir compte, tout en imposant aux opérateurs concernés l'obligation de développer et d'appliquer des méthodes de comparaison adéquates, mais qui ne sont pas précisées dans la Décision entreprise.

**Quatrièmement**, l'IBPT décide que « [l]orsque plusieurs technologies d'accès sont disponibles, leur comparaison n'est ni imposée ni interdite par l'article 109. L'opérateur doit privilégier la technologie effectivement utilisée, sauf si une migration vers une autre technologie est techniquement possible »<sup>75</sup>.

Alors que l'IBPT reconnaît ainsi que l'article 109 de la LCE n'impose pas de comparaison entre des technologies différentes, il impose néanmoins une telle comparaison « si une migration vers une autre technologie est techniquement possible ». Ainsi, l'IBPT se contredit et impose de procéder à des comparaisons que la loi n'impose pas.

En outre, cette position est manifestement déraisonnable et disproportionnée, relevant d'une erreur manifeste d'appréciation, dans la mesure où l'IBPT impose ainsi notamment aux opérateurs de proposer comme offre la plus avantageuse des solutions d'accès à Internet fournies sur cuivre (ancienne technologie offrant des vitesses de transmission limitées et qui est vouée à disparaître) pour des clients qui ont déjà migré, voire qui viennent de migrer, vers des solutions sur fibre optique (nouvelle technologie à très haute capacité), conformément aux politiques nationales et européennes qui visent la mise en place de la connectivité par fibre optique le plus rapidement possible (à très haute capacité), dont l'IBPT omet de tenir compte et qu'il méconnaît.

Il en va de même pour des solutions mobiles pour des clients qui disposent d'un plan tarifaire (Proximus) qui offre la connectivité aux nouveaux services 5G, mais à qui des solutions offrant uniquement la connectivité en 4G (Scarlet) devraient, le cas échéant, être proposées.

Certes, l'opérateur pourra assortir l'identification du « plan tarifaire le plus avantageux » qu'il communiquera au client d'explications sur la/les raisons pour lesquelles ce plan tarifaire ne convient en réalité pas par rapport aux besoins du client et aux choix qu'il a faits précédemment, mais de telles communications complexes et détaillées ne créeront que de la confusion dans le chef du client et affecteront finalement l'image de marque de l'opérateur et la confiance que ce client aura en l'offre de son opérateur.

---

<sup>72</sup> Décision entreprise, point 158.

<sup>73</sup> Décision entreprise, points 94 et 165.

<sup>74</sup> Comme cela avait déjà été fait par le législateur national dès 2014 (§ 3 *supra*) lorsqu'il a mis en place une disposition législative (version antérieure de l'actuel article 109 de la LCE) que l'IBPT n'a jamais estimée nécessaire de mettre en œuvre.

<sup>75</sup> Décision entreprise, points 105 et 163.

**Cinquièmement**, la Décision entreprise impose également aux opérateurs de procéder à des comparaisons « inter-marques » pour autant que le service soit offert par la même entité juridique, alors que l'utilisation de marques secondaires par les opérateurs vise précisément à enrichir la diversité des offres disponibles sur le marché dans l'intérêt des utilisateurs en leur offrant un plus grand choix et que l'IBPT a déjà reconnu que ces offres contribuent précisément à la concurrence sur le marché et à l'évolution à la baisse des tarifs pour les clients qui s'intéressent à ces offres qui se distinguent nettement et à plusieurs égards des offres de base des opérateurs concernés<sup>76</sup>.

Or, l'imposition de telles comparaisons (outre le fait qu'elle soit contraire à la liberté d'entreprendre et qu'elle crée une discrimination ; voir le cinquième moyen d'annulation des requérantes *infra*), se fonde sur une motivation manifestement erronée qui se réfère à des risques, voire des soupçons, de contournement de l'obligation de communication du meilleur tarif<sup>77</sup>, alors que l'historique de l'introduction de telles offres « low cost, low service » (comme le cas de l'acquisition par Proximus de l'opérateur Scarlet) démontre que ces offres ne constituent nullement des intentions de contournement d'une quelconque obligation réglementaire, mais visent précisément à offrir un choix plus large aux clients en fonction de leurs propres besoins et souhaits et en conformité avec les objectifs du cadre réglementaire applicable.

Qui plus est, l'imposition de telles comparaisons inter-marques, dont il n'est pas raisonnablement contestable qu'elles créeront inévitablement une confusion dans le chef des utilisateurs et qu'elles contribueront à un mécontentement dans leur chef lorsqu'ils fonderont leur choix purement sur l'aspect tarifaire (avec la perte conséquente de plusieurs niveaux de service dont ils bénéficient, voire des coûts additionnels auxquels ils seront confrontés (par exemple, nécessité de changer de tv-box)), présente précisément le risque manifeste de conduire à la disparition d'offres qui contribuent à la diversification du choix dont bénéficient les clients actuellement et l'IBPT n'a procédé à aucune analyse adéquate visant à évaluer ce risque et le caractère approprié, nécessaire et proportionné de la mesure qu'il impose.

**Sixièmement**, en se limitant dans la Décision entreprise sur la base de paramètres très limités à tenir compte uniquement des aspects purement tarifaires, voire financiers, pour déterminer quel serait « le plan tarifaire le plus avantageux », l'IBPT ignore et fait abstraction – à tort – des différences intrinsèques qui existent entre différents plans tarifaires, notamment sur le plan de la qualité et des facilités et options offertes aux clients<sup>78</sup>, et impose en réalité aux opérateurs de procéder à des comparaisons de plans tarifaires qui ne sont pas raisonnablement comparables, sous peine pour les opérateurs de devoir ajouter à ladite comparaison dans la communication aux utilisateurs de très longues explications détaillées sur la/les raisons pour lesquelles « le plan tarifaire le plus avantageux » qu'ils communiquent n'est en réalité pas « le plan tarifaire le plus avantageux » pour eux en tenant compte des différents aspects qualitatifs du service en question auquel le plan tarifaire en question donne accès.

Outre le fait que cette position soit en elle-même manifestement déraisonnable, l'IBPT méconnaît ainsi également son devoir de tenir compte dans toutes ses interventions de l'ensemble des objectifs qui sont prévus par l'article 3, § 2, du CCEE et l'article 6 de la LCE, qui prescrivent les objectifs généraux que les Etats membres et les autorités de régulation nationales doivent poursuivre

---

<sup>76</sup> Communication du Conseil de l'IBPT du 15 décembre 2025 concernant l'étude comparative des prix des services de télécommunications en Belgique et dans les pays voisins, notamment pp. 3 et 7.

<sup>77</sup> Décision entreprise, Section 5.3, point 27.

<sup>78</sup> Par exemple : vitesse de transmission disponible, nombre de chaînes de télévision accessibles, disponibilité ou non de différentes applications comme l'application TV Proximus Pickx qui est utilisable sur ordinateur, tablette et smartphone, disponibilité ou non d'options en matière de sécurité (notamment contre le spam et le phishing), accès au réseau 5G ou uniquement au réseau 4G, facilité de contrôle budgétaire, disponibilité ou non de services d'itinérance avec contrôle budgétaire en dehors de l'Union européenne, etc.).

lorsqu'ils mettent en œuvre le cadre réglementaire sectoriel et parmi lesquels figure la promotion des intérêts des citoyens de l'Union, qui doit être assurée, en particulier :

- en assurant la connectivité et la disponibilité et la pénétration à grande échelle des réseaux à très haute capacité ;
- en offrant un maximum d'avantages en termes de choix, de prix et de qualité sur la base d'une concurrence effective ;
- en préservant la sécurité des réseaux et services ; et
- en assurant un niveau commun élevé de protection des utilisateurs finaux grâce à la réglementation sectorielle nécessaire.

Or, il est manifeste que la Décision entreprise se réfère uniquement à et tient uniquement compte de l'aspect « prix », tout en négligeant les autres objectifs et tout en suivant une approche qui portera préjudice aux intérêts des consommateurs.

**Septièmement**, la nécessité de procéder à des comparaisons entre des services individuels (standalone) et des groupes de services dans des packs conduit inévitablement à un degré additionnel et particulièrement poussé de complexités des comparaisons devant être effectuées, compte tenu notamment déjà en soi du nombre incalculable de combinaisons et comparaisons possibles ; ces comparaisons étant encore rendues davantage complexes par d'autres facteurs, comme par exemple l'existence d'offres promotionnelles et autres facilités (split bills entre employeurs et employés).

Dans ce contexte, il est également manifestement déraisonnable d'attendre d'un opérateur qu'il devine/spécule sur les raisons pour lesquelles l'abonné a choisi de continuer d'acheter les différents services séparément alors que, ces dernières années, une très grande publicité a été faite quant à la possibilité d'acheter les services en packs et une large proportion des clients a décidé de migrer vers de tels packs. Compte tenu du caractère nécessairement approximatif d'un tel exercice spéculatif et des erreurs qui y seront inévitablement associées, cela conduira de manière inéluctable à de la confusion et du mécontentement dans le chef des abonnés, affectant ainsi l'image de marque et la réputation de l'opérateur.

En outre, au niveau du choix, ceci est particulièrement bien illustré par la présence et la gestion des options qui sont liées à des services individuels, mais qui ne sont pas nécessairement disponibles au sein d'un pack et/ou qui sont gratuites dans le cadre de l'achat des services individuels mais qui peuvent être payantes dans le cadre des packs (en fonction de la génération de packs en question), avec en outre l'impossibilité pour l'opérateur de vérifier en pratique si le client a pris la/les option(s) en question ou s'il est susceptible de vouloir en bénéficier dans le futur.

La Décision entreprise omet cependant de tenir compte de ces complexités et n'y apporte aucune solution, mettant à la charge des opérateurs les risques très importants qui y sont liés. Ainsi, l'IBPT méconnaît non seulement ses devoirs de minutie et de prudence et son obligation de motivation, mais impose des obligations qui sont manifestement déraisonnables et disproportionnées.

**Huitièmement**, outre les difficultés précitées, la Décision entreprise cause encore une série de difficultés additionnelles et particulières en ce qui concerne les offres aux clients professionnels.

Certes, la Décision entreprise précise qu'elle s'applique uniquement à des offres standardisées, à savoir des offres commerciales standards, publiées par l'opérateur sur son site web, accessibles à l'ensemble des clients potentiels (particuliers et/ou professionnels selon le segment visé), et appliquées de manière identique à tous, sans distinction ni négociation individuelle, et que seuls les

éléments prédéfinis et uniformisés, tels qu'ils sont proposés par l'opérateur, sont considérés comme des plans tarifaires standardisés<sup>79</sup>.

Or, la Décision entreprise ne précise pas ce qu'il incombe aux opérateurs de faire en ce qui concerne les clients professionnels qui prennent une combinaison entre des offres standardisées et des offres non standardisées. Si la Décision entreprise devait être comprise comme imposant en ce cas une communication (annuelle) du plan tarifaire le plus avantageux pour les parties standardisées de l'offre en question, elle relèverait d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que l'offre choisie par l'entreprise en question ne peut raisonnablement être scindée en différents morceaux. Il en va de même en ce qui concerne les offres qui comportent un « bill-split », à savoir une offre dont une partie est facturée à l'employeur et une partie à l'employé. Ces offres ne peuvent pas être scindées dans la mesure où il appartient à l'employeur de choisir l'offre qui lui convient le mieux.

En outre, les offres faites aux clients professionnels (en ce compris notamment les offres mobiles) comportent de multiples options (payantes) qui visent à assurer un confort au client et plus spécifiquement à éviter qu'il soit soudainement confronté à des augmentations de sa facture. Il s'agit notamment d'options en matière d'itinérance et de consommation de données.

Or, la Décision entreprise ne précise aucunement comment de telles options, incluses ou disponibles dans certaines offres, devraient ou pourraient même être comparées à des offres ne comportant pas de telles options. Si la comparaison permettant d'identifier le plan tarifaire le plus avantageux, telle qu'imposée dans la Décision entreprise, ne pouvait tenir compte de telles options et devait en faire abstraction, de telles comparaisons iraient manifestement à l'encontre de l'intérêt du client qui a spécifiquement choisi des options lui assurant un certain degré de confort alors que son opérateur serait obligé de lui communiquer un plan tarifaire prétendument plus avantageux (ou un plan tarifaire sans option) mais qui lui causerait des risques de se voir confronté à des augmentations soudaines de sa facture.

Si la Décision entreprise devait être interprétée en ce sens, elle imposerait une approche manifestement déraisonnable et disproportionnée. En tout cas, elle méconnaît les devoirs de minutie et de prudence, qui incombent à l'IBPT en tant que principes généraux de bonne administration, dans la mesure où elle n'a même pas évalué ces problématiques, tout comme une série d'autres problématiques et questions, et qu'elle impose aux opérateurs de prendre la responsabilité pour la méthode qu'ils mettent en place.

**Dernièrement**, de manière plus générale, force est de constater que l'IBPT n'a pas procédé à un examen suffisamment concret et approfondi de l'impact des modalités retenues dans la Décision entreprise.

En effet, aucune analyse d'impact préalable n'a été effectuée et aucune évaluation coûts/bénéfices des obligations imposées aux fournisseurs de services de communications électroniques et de l'impact des mesures imposées sur les abonnés n'a été réalisée.

Cette carence manifeste à ses devoirs de minutie, de prudence et de motivation est d'autant plus critiquable que les résultats de la consultation (en ce compris le questionnaire adressé aux opérateurs) ont pourtant clairement informé l'IBPT de ce que le résultat affichant une « offre plus avantageuse » ne conviendra très souvent pas à l'abonné et présente des risques aigus de créer une confusion inévitable dans le chef de l'abonné, en tenant compte notamment de paramètres comme les vitesses de transmission dont il bénéficie, du nombre de chaînes de télévision dont il bénéficie dans l'offre qu'il a choisie (sur la base de son choix informé), du service de clientèle via des canaux

---

<sup>79</sup> Décision entreprise, points 78 et 79.

classiques auquel il a accès, des options et facilités additionnelles (contenus et autres) dont il bénéficie en vertu de l'offre qu'il a choisie, etc..

Dans cette évaluation approfondie, l'IBPT aurait par ailleurs dû tenir compte d'autres mesures d'information qui existent et qui assurent de manière indéniable la transparence tarifaire, comme cela est le cas de :

- l'information précontractuelle qui est obligatoirement fournie aux abonnés, notamment via des fiches de résumés, avant la conclusion des contrats ; en ce compris, par exemple, la vitesse effective offerte au client que l'IBPT considère comme un facteur important, voire essentiel, dans ce contexte mais dont l'opérateur devrait faire abstraction dans le cadre du « plan tarifaire le plus avantageux » en l'espèce en suivant les principes prévus dans la Décision entreprise ; et
- l'outil de comparaison des tarifs « [www.meilleurtarif.be](http://www.meilleurtarif.be) » qui est disponible sur le site Internet de l'IBPT<sup>80</sup> et qui est référencé par Proximus et Mobile Vikings, comme par tous les opérateurs, sur chaque facture.

Or, comme déjà souligné, aucune analyse d'impact n'a été effectuée et il n'a nullement été tenu compte des autres mesures précitées. Ainsi, il est manifeste que l'IBPT a notamment méconnu ses devoirs de minutie et de prudence et que la Décision entreprise ne repose et ne peut reposer sur aucune motivation adéquate.

Le caractère manifestement déraisonnable de sa position ressort d'ailleurs du texte lui-même de la Décision entreprise dans la mesure où l'IBPT y reconnaît en réalité les mécontentements qui seront créés auprès des abonnés mais où il décide qu'il appartient aux opérateurs d'en subir les conséquences, sans même s'interroger sur la façon dont il pourrait contribuer à éviter de tels mécontentements : « *l'IBPT a constaté qu'une grande partie des risques de mécontentement des clients invoqués par l'un des répondants peuvent et doivent être pris en charge par l'opérateur lui-même lors de la formulation des informations et conseils concrets qu'il doit fournir sur la base de la présente décision et du cadre légal* »<sup>81</sup>.

Pour autant que de besoin encore, cela illustre et confirme le caractère manifestement déraisonnable et disproportionné des mesures imposées par la Décision entreprise, sans que l'IBPT n'ait cherché à éviter de telles situations dont il impose la charge, voire les conséquences négatives pour leur réputation et leur image de marque, aux opérateurs.

Rien n'empêche en tout état de cause l'IBPT de renforcer et d'augmenter les campagnes de sensibilisation pour son simulateur tarifaire dans les différents médias, ce qui constituerait une mesure plus adéquate et proportionnée que celle d'imposer une obligation lourde, coûteuse et extrêmement complexe aux opérateurs et comportant des risques contreproductifs très élevés de confusion et de mécontentement dans le chef des abonnés.

29. **Conclusion.** Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent, exposées de manière non exhaustive, que la Décision entreprise doit être annulée pour absence de motivation adéquate et motivation contradictoire, méconnaissance des principes généraux de bonne administration, en ce compris les devoirs de minutie et de prudence, méconnaissance du principe du raisonnable et du principe de proportionnalité et manquement à l'obligation de tenir compte (de manière équilibrée) de l'ensemble des objectifs poursuivis par le cadre réglementaire sectoriel relatif aux communications électroniques.

---

<sup>80</sup> Cet outil de comparaison des tarifs est disponible à l'adresse suivante : <https://www.meilleurtarif.be/#/home>.

<sup>81</sup> Décision entreprise, point 71.

**5. Cinquième moyen d'annulation : la Décision entreprise doit être annulée pour violation de la liberté d'entreprendre, de la protection des marques et des noms commerciaux, ainsi que du principe d'égalité et de non-discrimination, en ce qu'elle impose de manière injustifiée et disproportionnée une comparaison entre formules tarifaires de marques différentes ou de noms commerciaux différents**

30. **Exposé du moyen des requérantes.** Le cinquième moyen des requérantes est dirigé contre les points de la Décision entreprise qui imposent aux opérateurs, dans le cadre de l'exécution de l'obligation d'information annuelle du plan tarifaire le plus avantageux leur incombant, de procéder à une comparaison entre formules tarifaires de marques différentes ou de noms commerciaux différents<sup>82</sup>.

Ce moyen se subdivise en deux branches, à savoir, d'une part, la violation de la liberté d'entreprendre et de la protection des marques et des noms commerciaux (**première branche**) et, d'autre part, la violation du principe d'égalité et de non-discrimination (**seconde branche**).

31. **Première branche du moyen.** En droit belge, la Cour constitutionnelle érige la liberté de commerce et d'industrie ainsi que la liberté d'entreprendre au rang de principes généraux de droit, qui sont également inscrits à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et à l'article II.3 du Code de droit économique<sup>83</sup>.

Comme le rappelle également la Cour constitutionnelle<sup>84</sup>, la liberté d'entreprendre, visée par l'article II.3 du Code de droit économique, doit s'exercer « *dans le respect des traités internationaux en vigueur en Belgique, du cadre normatif général de l'union économique et de l'unité monétaire tel qu'établi par ou en vertu des traités internationaux et de la loi* » (article II.4 du même Code). La liberté d'entreprendre, telle que consacrée en droit belge, doit par conséquent être lue en combinaison avec les dispositions du droit de l'Union européenne applicables, en particulier l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (qui est la disposition de la Charte consacrant la liberté d'entreprise).

En droit belge comme en droit de l'Union, l'existence d'une violation de la liberté d'entreprendre doit s'apprécier au regard du principe de proportionnalité : toute limitation de l'exercice de cette liberté doit ainsi poursuivre un objectif légitime, être nécessaire et proportionnée à l'objectif (légitime) poursuivi<sup>85</sup>. Cette démonstration n'est aucunement apportée par l'IBPT, et ce alors que plusieurs éléments confirment l'absence manifeste de nécessité et le caractère disproportionné de l'obligation de comparaison multi-marques imposée par la Décision entreprise.

(i) Force est tout d'abord de constater que les justifications invoquées par l'IBPT en vue d'imposer l'obligation de comparaison multi-marques sont dépourvues de tout fondement.

Ainsi, malgré le fait qu'elle ait fait l'objet de nombreuses critiques par plusieurs opérateurs lors de la procédure d'adoption de la Décision entreprise<sup>86</sup>, l'IBPT considère que l'exigence de

---

<sup>82</sup> Décision entreprise, en particulier les points 170-172.

<sup>83</sup> Cour constitutionnelle, arrêt n° 33/2023 du 2 mars 2023, 7633 *e.a.*, point B.59.2.

<sup>84</sup> *Ibidem*, point B.59.3.

<sup>85</sup> Voir notamment : Cour constitutionnelle, arrêt n° 44/2025 du 13 mars 2025, 8220, point B.38.2 ; CJUE, 22 janvier 2013, *Sky Österreich GmbH*, C-283/11, EU:C:2013:28, points 42 et suivants ; CJUE, 20 décembre 2017, *Polkomtel*, C-277/16, EU:C:2017:989, points 50 et suivants.

<sup>86</sup> Voir les paragraphes 128 à 132 de la Décision entreprise.

comparaison multi-marques serait justifiée par deux motifs (invoqués dans l'Annexe 2 de la Décision entreprise), à savoir :

- « garantir une information complète et correcte aux abonnés par rapport à leur opérateur, tel que défini à l'article 2, 11<sup>o</sup>, de la LCE et tel que notifié à l'IBPT sur la base de l'article 9, § 1<sup>er</sup>, de la LCE » ; et
- « éviter que des stratégies de segmentation (comme la multiplication de sous-marques) soient utilisées pour contourner ces obligations »<sup>87</sup>.

Ces motifs sont dépourvus de fondement et ne permettent en aucune manière de justifier la nécessité de l'ingérence dans la liberté d'entreprendre découlant de la Décision entreprise.

D'une part, la simple référence à la définition légale de la notion d' « opérateur » au sens de la LCE ne saurait justifier l'imposition d'une exigence de comparaison multi-marques dès lors que l'IBPT aurait également pu, sans méconnaître la LCE, limiter l'obligation de comparaison aux plans tarifaires proposés sous une même marque ou un même nom commercial.

D'autre part, l'argument tiré de prétendues « stratégies de segmentation » utilisées à des fins de contournement des obligations d'information est purement gratuit et dépourvu de tout fondement. Les requérantes le rappellent, le développement ou l'acquisition d'une marque par Proximus ou tout autre opérateur est motivé par des considérations commerciales tout à fait étrangères aux types d'obligations d'information tarifaire susceptibles de s'appliquer et il est inacceptable d'insinuer que les opérateurs pourraient adopter de tels comportements abusifs sans apporter le moindre élément concret en ce sens.

(ii) L'exigence de comparaison multi-marques constitue, en tout état de cause, une ingérence disproportionnée dans la liberté d'entreprendre des opérateurs dès lors qu'elle porte atteinte aux fonctions essentielles des marques et des noms commerciaux, en particulier les fonctions d'identification et de garantie de la qualité qui y sont associées et qui sont notamment reconnues par la Cour de justice de l'Union européenne<sup>88</sup>.

D'une part, ces fonctions d'identification et de garantie de qualité impliquent que chaque marque ou nom commercial correspond à un positionnement spécifique en termes de services, de qualité et de prix vis-à-vis des consommateurs. En imposant une comparaison de plans tarifaires proposés sous des marques ou noms commerciaux différents d'un même opérateur, la Décision entreprise pousse à tromper les attentes des utilisateurs finaux, qui, du fait même de l'obligation d'information imposée par l'IBPT, pourraient être incités à migrer vers d'autres plans tarifaires moins chers commercialisés sous une autre marque du même groupe, en s'attendant à un niveau de service et de qualité équivalent (ce qui n'est pas forcément le cas). Les requérantes se réfèrent à ce propos également à ce qui en a déjà été dit ci-avant dans le cadre du quatrième moyen.

D'autre part, de telles atteintes aux fonctions d'identification et de garantie de qualité ont pour effet de réduire les incitants économiques à investir dans le développement de nouvelles marques ou de nouveaux noms commerciaux ainsi que la capacité des opérateurs à adapter leurs stratégies commerciales aux segments spécifiques du marché (ce qui réduit également la diversité de l'offre

---

<sup>87</sup> Annexe 2 de la Décision entreprise, point 27.

<sup>88</sup> Voir notamment les arrêts suivants : CJUE, 22 septembre 2011, *Budějovický Budvar*, C-482/09, EU:C:2011:605, points 71 et 74 ; CJUE, 20 septembre 2017, *The Tea Board*, Affaires jointes C-673/15 P à C-676/15 P, EU:C:2017:702, points 52-53 ; CJUE, 1<sup>er</sup> août 2025, *Tradeinn Retail Services*, C-76/24, EU:C:2025:593, point 30.

proposée sur le marché et porte ainsi atteinte aux objectifs de promotion des intérêts des citoyens de l'Union et de promotion de la concurrence consacrés par le CCEE et la LCE).

32. **Seconde branche du moyen.** Le principe d'égalité et de non-discrimination garanti par les articles 10 et 11 de la Constitution impose que des situations comparables soient traitées de manière identique et que des situations différentes ne le soient pas, sauf justification objective. Une différence de traitement peut être instaurée entre des catégories de personnes si cette différence repose sur un critère objectif et si elle est raisonnablement justifiée, à la lumière de l'objectif et des effets de la mesure contestée, ainsi que de la nature des principes pertinents. Le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il apparaît qu'il n'existe aucun rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens mis en œuvre et l'objectif poursuivi<sup>89</sup>.

En imposant une obligation de comparaison multi-marques aux seuls opérateurs qui exploitent plusieurs marques ou noms commerciaux au sein d'une même entité juridique, la Décision attaquée a pour effet de traiter différemment des opérateurs qui se trouvent dans une situation similaire, à savoir :

- d'une part, les opérateurs qui exploitent plusieurs marques ou dénominations commerciales au sein d'une même entité juridique (qui sont soumis à l'obligation de comparaison multi-marques) ; et
- d'autre part, les opérateurs qui exploiteraient ces mêmes marques ou dénominations commerciales au travers d'entités juridiques distinctes (qui ne sont pas soumis à la même obligation).

Une telle différence de traitement ne repose sur aucun critère objectif : il n'est nullement justifié/pertinent pour les opérateurs ou les consommateurs que l'obligation de comparer les plans tarifaires soit rendue directement dépendante de la manière dont un groupe organise ses activités entre une ou plusieurs entité(s) juridique(s). Un tel critère de distinction ne trouve d'ailleurs aucun équivalent dans le CCEE, ce qui vient encore en confirmer le caractère non justifié/non pertinent<sup>90</sup>.

La différence de traitement découlant de la Décision entreprise n'est par ailleurs ni justifiée, ni proportionnée. Comme cela a déjà été précisé, les motifs invoqués par l'IBPT en vue de justifier l'obligation de comparaison en question sont dépourvus de tout fondement et la nécessité d'une telle mesure apparaît clairement absente au vu de la restriction significative des fonctions essentielles des marques et des noms commerciaux qui en découle. Un groupe est libre de structurer ses activités en autant de structures juridiques qu'il le souhaite, sans que son choix ne puisse être conditionné/influencé par l'application (arbitraire) d'une obligation de comparaison multi-marques en vue d'identifier le plan tarifaire le plus avantageux.

33. **Conclusion.** Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que la Décision entreprise doit être annulée pour violation de la liberté d'entreprendre, de la protection des marques et des noms commerciaux, ainsi que du principe d'égalité et de non-discrimination, en ce qu'elle impose de manière injustifiée et/ou disproportionnée une comparaison entre formules tarifaires de marques différentes ou de noms commerciaux différents.

---

<sup>89</sup> Bruxelles (Cour des marchés), 22 mai 2024, 2023/AR/1529, point 44, pp. 37-38.

<sup>90</sup> Le CCEE garantit la liberté de fournir des réseaux et des services et n'impose des obligations intragroupes que par des mécanismes ciblés pour des besoins de transparence et de contrôle de la non-discrimination (par exemple, par le mécanisme de séparation fonctionnelle s'imposant aux entreprises verticalement intégrées visé à l'article 77 du CCEE), et non pour fusionner artificiellement des marques ou supprimer la diversité d'offres commerciales.

**D. À TITRE SUBSIDIAIRE : DANS L'HYPOTHÈSE OÙ LA COUR DE CÉANS ESTIMERAIT NÉCESSAIRE DE SAISIR À TITRE PRÉJUDICIEL LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE, L'EXÉCUTION DE LA DÉCISION ENTREPRISE DEVRAIT ÊTRE SUSPENDUE**

**34. Conditions de la suspension – Rappel des principes.** Conformément à l'article 2, § 4, de la loi IBPT-recours du 17 janvier 2003 :

*« Le recours ne suspend pas les décisions de l'Institut.*

*La Cour des marchés peut toutefois, si la demande en est faite par le requérant dans sa requête introductive et par décision avant dire droit, suspendre, en tout ou en partie, l'exécution de la décision de l'Institut et ce, jusqu'au jour du prononcé de l'arrêt.*

*La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de la décision risque d'avoir des conséquences graves et difficilement réparables pour le requérant et pour autant que la balance des intérêts penche en faveur de la suspension demandée ».*

**35. Demande des requérantes de suspension de l'exécution de la Décision entreprise.** À titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la Cour de céans estimerait nécessaire de poser une ou plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne (*quod certe non*), Proximus et Mobile Vikings demandent respectueusement à la Cour de suspendre le cas échéant l'exécution de la Décision entreprise, et ce jusqu'au prononcé de l'arrêt définitif sur l'annulation.

Comme les requérantes l'exposeront ci-après, les conditions susmentionnées requises aux fins d'ordonner la suspension de l'exécution de la Décision entreprise sont remplies en l'espèce.

**36. Les moyens d'annulation invoqués par les requérantes sont sérieux.** Comme le précise la jurisprudence de la Cour, « un moyen sera jugé suffisamment sérieux lorsqu'un premier examen succinct des éléments de fait et des arguments avancés pour soutenir un point litigieux aboutit évidemment à la conclusion que l'instance de régulation a pris une décision qui est entachée d'un vice de forme ou repose sur une erreur manifeste d'appréciation. Cet examen au provisoire, effectué sans entrer dans beaucoup de détails et ne préjugant pas du fondement des moyens, reste sans incidence sur la décision qui sera prise sur le recours en annulation »<sup>91</sup>.

En l'espèce, il ressort de l'exposé des moyens d'annulation invoqués par Proximus et Mobile Vikings que ceux-ci sont suffisamment sérieux pour aboutir à la conclusion que la Décision entreprise est *prima facie* illégale, sans devoir procéder à un examen approfondi de l'affaire.

Tel est manifestement le cas des premier et deuxième moyens d'annulation invoqués par les requérantes qui démontrent l'illégalité externe de la Décision entreprise, en raison de l'incompétence de l'IBPT pour adopter la Décision entreprise qui est de portée réglementaire sans que le Roi en endosse la responsabilité politique (violation des principes constitutionnels de l'unité du pouvoir réglementaire et de la responsabilité politique du pouvoir exécutif devant le Parlement) et de la violation des formes auxquelles l'adoption de la Décision était soumise (violation de l'Accord de coopération du 17 novembre 2006 et des règles de répartition de compétences imposant la consultation préalable des autorités de régulation communautaires).

---

<sup>91</sup> Bruxelles (18<sup>ème</sup> ch.), 6 novembre 2012, 2011/AR/2261 e.a., point 100.

Le bien-fondé du premier moyen des requérantes est expressément confirmé par un avis de la section de législation du Conseil d'État<sup>92</sup> et un avis de l'Autorité de protection des données<sup>93</sup>, tandis que le deuxième moyen des requérantes trouve clairement appui dans la jurisprudence de la Cour de céans relative au champ d'application et à la portée de l'obligation de coopération (systématique) entre l'IBPT et les autorités de régulation communautaires.

Ces deux premiers moyens sérieux suffisent déjà à eux seuls pour conclure à l'illégalité *prima facie* de la Décision entreprise.

Pour autant que de besoin, les troisième, quatrième et cinquième moyens d'annulation invoqués par les requérantes, qui démontrent l'illégalité interne de la Décision entreprise (illégalité de son contenu et de ses motifs), permettent également d'aboutir à la conclusion de l'apparence d'illégalité de la Décision entreprise sur la base d'un examen sommaire.

Le bien-fondé du troisième moyen des requérantes fondé sur la violation de l'article 105.3 du CCEE lu en combinaison avec le principe d'harmonisation complète prévu par l'article 101.1 du CCEE est confirmé non seulement par un document des Services de la Commission européenne<sup>94</sup>, mais également par deux avis de la section de législation du Conseil d'État<sup>95</sup> et deux avis antérieurs de l'IBPT lui-même<sup>96</sup>.

Dans le quatrième moyen des requérantes, les multiples carences dont sont entachées les prises de positions retenues par l'IBPT dans la Décision entreprise – sur le plan de la motivation, des principes généraux de bonne administration et l'absence de prise en considération (de manière équilibrée) de l'ensemble des objectifs du cadre réglementaire sectoriel relatif aux communications électroniques –, ressortent de manière manifeste/patente des différentes constatations et exemples exposés de manière non exhaustive par les requérantes, ce qui atteste également de l'illégalité *prima facie* de la Décision sur la base d'un examen sommaire.

Enfin, il en va également de la sorte du cinquième moyen des requérantes invoquant la violation de la liberté d'entreprendre, de la protection des marques et des noms commerciaux, ainsi que du principe d'égalité et de non-discrimination, dès lors que l'obligation de comparaison multi-marques

---

<sup>92</sup> Avis de la section de législation du Conseil d'État n° 69.166/4 du 10 juin 2021 sur un avant-projet de loi 'portant transposition du code des communications électroniques européen et modification de diverses dispositions en matière de communications électroniques' (Pièce 2), pp. 4, 8-10 et 19-21.

<sup>93</sup> Avis de l'APD n° 28/2026 du 23 février 2026 concernant une proposition de loi modifiant la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques pour permettre au consommateur de disposer systématiquement du plan tarifaire le plus avantageux, CO-A-2025-217 (Pièce 3), pp. 4-5.

<sup>94</sup> Commission européenne, « Questions and answers on the EECC », 23 décembre 2020 (Pièce 4), pp. 52-53.

<sup>95</sup> Avis de la section de législation du Conseil d'État n° 78.605/4 du 30 décembre 2025 sur une proposition de loi 'modifiant la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques pour permettre au consommateur de disposer systématiquement du plan tarifaire le plus avantageux' (Pièce 5) ; Avis de la section de législation du Conseil d'État n° 69.756/4 du 20 septembre 2021 sur une proposition de loi 'modifiant la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, en vue de lutter contre les contrats dormants en obligeant les opérateurs à convertir automatiquement les vieux contrats en des plans tarifaires plus avantageux' (Pièce 7).

<sup>96</sup> Avis du Conseil de l'IBPT du 20 janvier 2026 concernant la proposition de loi n° 1120/001 déposée à la Chambre des représentants qui modifie la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques pour permettre au consommateur de disposer systématiquement du plan tarifaire le plus avantageux (Pièce 6) ; Avis du Conseil de l'IBPT du 17 août 2021 concernant la proposition de loi n° 1983 modifiant la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, en vue de lutter contre les contrats dormants en obligeant les opérateurs à convertir automatiquement les vieux contrats en des plans tarifaires plus avantageux (Pièce 8).

imposée par la Décision entreprise est manifestement injustifiée et/ou disproportionnée sur la base d'un examen à première vue.

37. **L'exécution immédiate de la Décision entreprise risquerait de causer un préjudice grave et difficilement réparable aux requérantes.** Comme l'enseigne la jurisprudence de la Cour, « *si la loi permet à la cour de statuer provisoirement à l'occasion d'un recours, c'est nécessairement afin d'éviter qu'un préjudice grave et difficilement réparable soit occasionné par la décision attaquée à la partie qui sollicite le sursis de l'exécution, et dont les effets ne peuvent être compensés par la perspective d'une allocation future d'une indemnité couvrant le préjudice subi* »<sup>97</sup>.

Le préjudice doit être non seulement grave, c'est-à-dire « *d'une ampleur significative* »<sup>98</sup> ou « *d'une importance significative* »<sup>99</sup>, mais également difficilement réparable, c'est-à-dire qu'il impliquerait des conséquences « *quasi irréversibles pour l'intéressé si la suspension n'était pas ordonnée* »<sup>100</sup>.

En l'espèce, l'exécution immédiate de la Décision entreprise risquerait de causer à Proximus et Mobile Vikings un tel préjudice grave et difficilement réparable.

En ce qui concerne la gravité du préjudice, il est manifeste que la mise en œuvre de la Décision entreprise engendrerait des coûts significatifs pour les requérantes à plusieurs égards.

D'une part, les requérantes devraient procéder à des investissements considérables afin non seulement d'adapter l'ensemble des systèmes de gestion, mais également de développer un outil informatique permettant d'identifier le plan tarifaire le plus avantageux pour leurs abonnés parmi le nombre incalculable de combinaisons et comparaisons possibles et tenant compte de toute une série d'autres facteurs complexifiant un tel exercice (comme par exemple les offres promotionnelles et autres facilités).

D'autre part, compte tenu du caractère nécessairement approximatif et spéculatif d'un tel exercice et donc des erreurs qui y seront inévitablement associées, de nombreux abonnés risqueraient de se voir recommander des formulaires tarifaires ne correspondant ni à leurs besoins ni à leurs choix, ce qui conduirait inéluctablement à de la confusion, du mécontentement et/ou des plaintes des abonnés.

Outre le fait qu'une telle situation affecterait déjà en soi gravement l'image de marque et la réputation des requérantes, cela entraînerait des coûts significatifs additionnels, notamment en termes de mobilisation de personnel, afin d'assurer le suivi et la gestion de ces mécontentements et plaintes des abonnés.

Enfin, plus fondamentalement, le fait que de nombreux abonnés risquent d'être incités – à tort – à changer de formule tarifaire pour des raisons purement liées au prix et ne correspondant ni à leurs besoins ni à leurs choix (perte de niveaux de service et d'éventuelles options), à cause de la confusion générée par la Décision entreprise, perturberait également de manière significative la stratégie commerciale et les décisions d'investissements des opérateurs.

Sur le plan de la stratégie commerciale, cela risquerait en effet de conduire à une forme de standardisation des offres et donc à la disparition d'offres répondant à des besoins spécifiques des

---

<sup>97</sup> Bruxelles (9<sup>ème</sup> ch.), 27 octobre 2006, 2006/AR/2332 e.a, point 7 ; Bruxelles (9<sup>ème</sup> ch.), 18 mars 2005, 2005/AR/588, point 8.

<sup>98</sup> Bruxelles (18<sup>ème</sup> ch.), 15 février 2011, 2010/AR/2003 e.a., point 41.

<sup>99</sup> Bruxelles (18<sup>ème</sup> ch.), 6 novembre 2012, 2011/AR/2261 e.a., point 101.

<sup>100</sup> Bruxelles (18<sup>ème</sup> ch.), 6 novembre 2012, 2011/AR/2261 e.a., point 101.

utilisateurs, et ce avec une acuité particulière pour les opérateurs qui exploitent plusieurs marques ou dénominations commerciales au sein d'une même entité juridique (comme Proximus).

Sur le plan des investissements, cela portement gravement atteinte aux décisions prises par certains opérateurs, comme Proximus, d'investir massivement dans des réseaux à très haute capacité afin d'offrir des services de qualité optimale aux utilisateurs, dont une approche basée purement sur l'aspect « prix » fait totalement abstraction.

Le préjudice grave subi par les requérantes présenterait en outre un caractère difficilement réparable.

D'une part, les investissements significatifs consentis par les opérateurs en raison de la Décision entreprise ne pourraient pas, de manière réaliste, être récupérés en cas d'annulation ultérieure de la Décision entreprise.

D'autre part et surtout, les atteintes à l'image de marque, à la réputation, à la stratégie commerciale et aux décisions d'investissements des opérateurs, ainsi que les effets structurels sur le marché que provoqueraient les changements inadéquats de formule tarifaire, la standardisation des offres et la réduction de leur diversification et des investissements dans des réseaux à très haute capacité, seraient en pratique irréversibles.

38. **La balance des intérêts en présence penche en l'espèce en faveur de la suspension de l'exécution de la Décision entreprise.** Comme l'énonce la jurisprudence de la Cour, « *la suspension ne peut être prononcée que si la balance des intérêts le justifie : les conséquences graves qui résulteraient pour le requérant de l'application immédiate de la décision, à supposer qu'elle soit ultérieurement annulée, doivent être pires que celles qui résulteraient de sa suspension, à supposer que la demande d'annulation soit ultérieurement rejetée. Cette appréciation rejoint celle du degré de sérieux des arguments d'annulation présentés et du degré de probabilité que la décision soit ou non annulée en fin de compte. La cour doit également avoir égard aux conséquences d'intérêt général d'une suspension, compte tenu des objectifs fixés par les articles 6 à 8 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques [...]* »<sup>101</sup>.

En l'espèce, de nombreux éléments démontrent que la balance des intérêts en présence penche manifestement en faveur de la suspension de l'exécution de la Décision entreprise.

Les conséquences graves qui résulteraient du maintien de l'exécution de la Décision entreprise (dans l'hypothèse où elle serait ultérieurement annulée) seraient en effet sans commune mesure avec celles qui résulteraient de sa suspension (dans l'hypothèse où la demande d'annulation serait ultérieurement rejetée).

La mise en œuvre de la Décision entreprise risque en effet d'avoir des conséquences graves sur le marché, notamment en faisant disparaître des offres (qualitatives) répondant aux besoins et aux choix spécifiques des utilisateurs et en réduisant donc la diversité des offres tarifaires, ainsi qu'en limitant les incitations et la capacité des opérateurs à investir dans des réseaux à très haute capacité afin de fournir des services de qualité optimale aux utilisateurs.

De telles conséquences dommageables porteraient gravement atteinte aux objectifs généraux d'intérêt général poursuivis par le cadre réglementaire sectoriel relatif aux communications électroniques (article 3, § 2, du CCEE et article 6 de la LCE), dont en particulier l'objectif consistant à promouvoir les intérêts des citoyens de l'Union « *en assurant la connectivité et la disponibilité et la pénétration à grande échelle des réseaux à très haute capacité* » et « *en offrant*

---

<sup>101</sup> Bruxelles (18<sup>ème</sup> ch.), 15 février 2011, 2010/AR/2003 e.a., point 43.

*un maximum d'avantages en termes de choix, de prix et de qualité sur la base d'une concurrence effective* ».

Par contraste, la suspension de l'exécution de la Décision entreprise n'emporterait en soi aucune conséquence négative grave.

Comme déjà exposé plus haut (§ 28 *supra*), il convient de rappeler à cet égard que, alors que l'IBPT avait été chargé par la LCE depuis 2014 de définir les modalités de mise en œuvre de l'obligation d'information annuelle du plan tarifaire le plus avantageux, ce dernier ne les avait jamais définies jusqu'à l'adoption de la Décision entreprise (en 2026, soit douze ans plus tard), ce qui démontre déjà en soi que la Décision ne présente pas une importance cruciale pour le marché.

Qui plus est, la Décision entreprise intervient précisément à un moment où une révision de l'article 109 de la LCE a été annoncée au niveau national<sup>102</sup> et où l'obligation d'information annuelle sur le meilleur tarif n'est plus reprise au niveau européen dans le projet de *Digital Networks Act* (DNA).

Tant le but assumé par le DNA que l'objectif préconisé par la Commission européenne dans son rapport du 21 janvier 2026 sur le fonctionnement du CCEE sont en effet de renforcer encore davantage l'harmonisation complète en matière de protection des utilisateurs finaux afin d'atténuer la charge administrative, réduire les coûts de mise en conformité et améliorer la prestation de services transfrontières<sup>103</sup>.

Enfin, en tout état de cause, la suspension de l'exécution de la Décision entreprise ne créerait pas un vide réglementaire.

D'une part, l'obligation de communiquer le tarif le plus avantageux pourrait continuer à s'appliquer sur la base de l'article 109 de la LCE – pour autant qu'il soit interprété et appliqué conformément à l'article 105.3 du CCEE.

D'autre part, les autres mesures existantes permettant d'assurer la transparence tarifaire continueraient également à s'appliquer et à protéger les utilisateurs finaux (comme par exemple l'information précontractuelle qui est obligatoirement fournie aux abonnés, notamment via des fiches de résumés, ou encore le simulateur tarifaire de l'IBPT qui est référencé sur les factures des opérateurs).

39. **Conclusion.** Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que, dans l'hypothèse où la Cour de céans estimerait nécessaire de poser une ou plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice, l'exécution de la Décision entreprise devrait être suspendue jusqu'au prononcé de l'arrêt définitif statuant sur son annulation.

---

<sup>102</sup> Avis du Conseil de l'IBPT du 20 janvier 2026 (Pièce 6), point 7.

<sup>103</sup> Document de travail des services de la Commission, Résumé du rapport d'analyse d'impact accompagnant la proposition de DNA, SWD(2026) 14 final, 21 janvier 2026, pp. 1-2 ; Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement du Code des communications électroniques européen (CCEE), COM(2026) 35 final, 21 janvier 2026, p. 9.

Cette suspension de l'exécution de la Décision entreprise devrait bénéficier non seulement aux requérantes (Proximus et Mobile Vikings), mais également à l'ensemble des opérateurs, en vertu de l'effet *erga omnes* attaché à l'arrêt de suspension, conformément aux enseignements de la doctrine<sup>104</sup> et de la jurisprudence<sup>105</sup> administratives.

\* \* \*

---

<sup>104</sup> Voir notamment L. Donnay et P. Lewalle, *Manuel de l'exécution des arrêts du Conseil d'État*, 1<sup>ère</sup> éd., Larcier, Bruxelles, 2017, p. 50, n° 45 : « *Dépourvu d'effet rétroactif, l'arrêt de suspension n'en est pas moins revêtu d'une autorité de chose jugée qui est absolue, en ce sens qu'il vaut non seulement à l'égard des parties à la cause mais également à l'égard des tiers à celle-ci (effet erga omnes)* » ; M. Leroy, *Contentieux administratif*, 5<sup>ème</sup> éd., Anthemis Limal, 2011, p. 801 : « *L'arrêt qui se prononce sur la suspension, toute provisoire que celle-ci soit, a autorité de chose jugée. Comme pour les recours en annulation, celle-ci est relative (inter partes) pour les arrêts de rejet, mais absolue (erga omnes) pour les arrêts de suspension* ».

<sup>105</sup> Voir notamment C.E., 12 octobre 2015, n° 232.530, p. 5, point IV.4 : « *l'arrêt n° 232.425 du 5 octobre 2015 a suspendu l'exécution de l'arrêté 2015/1049 pris par le collège de la Commission communautaire française en tant qu'il attribue les lots 1 à 14 et le lot 25 du marché public de services litigieux. Cet arrêt prononcé, dans le cadre d'un autre recours et sur la base d'une requête unique en suspension et en annulation, a une autorité absolue de chose jugée et donc des effets erga omnes. En d'autres termes, la requérante dans le présent recours bénéficie, de plein droit, de la suspension prononcée par l'arrêt n° 232.425 susvisé en ce qui concerne l'attribution des lots communs aux deux recours* ».

### III. DISPOSITIF DU RECOURS/DE LA REQUÊTE

**PAR CES MOTIFS,**

Sous toutes réserves généralement quelconques et sans reconnaissance préjudiciable,

**PLAISE À LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES, SECTION COUR DES MARCHÉS**

De déclarer le présent recours de Proximus et Mobile Vikings contre la Décision du Conseil de l'IBPT du 28 janvier 2026 concernant les modalités d'exécution de la communication du plan tarifaire le plus avantageux sur base de l'article 109 de la LCE recevable et fondé ; et par conséquent

À titre principal

De constater, à tout le moins, que la Décision entreprise est entachée d'illégalités sur les points visés par les moyens de Proximus et Mobile Vikings ; et dès lors

D'annuler la Décision entreprise dans son intégralité ou à tout le moins sur les points visés par les moyens de Proximus et Mobile Vikings ;

À titre subsidiaire

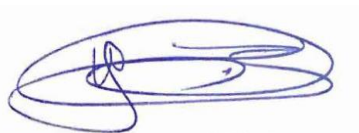
De suspendre l'exécution de la Décision entreprise dans l'hypothèse où la Cour de céans estimerait nécessaire de saisir à titre préjudiciel la Cour de justice de l'Union européenne et, dès lors, de dire pour droit que Proximus et Mobile Vikings ne sont pas tenues d'exécuter la Décision entreprise, et ce jusqu'au jour du prononcé de l'arrêt définitif sur l'annulation ;

En tout état de cause

De condamner l'IBPT aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire liquidée au montant de base de 1.883,72 euros.

Bruxelles, le 13 avril 2026

Pour les requérantes, leurs conseils,



Dirk Van Liedekerke  
Avocat



Alexis Laes  
Avocat

<b>INVENTAIRE DES PIÈCES DE PROXIMUS ET MOBILE VIKINGS</b>
------------------------------------------------------------

- Pièce 01      Décision du Conseil de l'IBPT du 28 janvier 2026 concernant les modalités d'exécution de la communication du plan tarifaire le plus avantageux sur base de l'article 109 de la LCE (Décision faisant l'objet du présent recours de Proximus et Mobile Vikings).
- Pièce 02      Avis de la section de législation du Conseil d'État n° 69.166/4 du 10 juin 2021 sur un avant-projet de loi 'portant transposition du code des communications électroniques européen et modification de diverses dispositions en matière de communications électroniques'.
- Pièce 03      Avis de l'Autorité de protection des données n° 28/2026 du 23 février 2026 concernant une proposition de loi modifiant la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques pour permettre au consommateur de disposer systématiquement du plan tarifaire le plus avantageux, CO-A-2025-217.
- Pièce 04      Commission européenne, « Questions and answers on the EECC », 23 décembre 2020.
- Pièce 05      Avis de la section de législation du Conseil d'État n° 78.605/4 du 30 décembre 2025 sur une proposition de loi 'modifiant la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques pour permettre au consommateur de disposer systématiquement du plan tarifaire le plus avantageux'.
- Pièce 06      Avis du Conseil de l'IBPT du 20 janvier 2026 concernant la proposition de loi n° 1120/001 déposée à la Chambre des représentants qui modifie la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques pour permettre au consommateur de disposer systématiquement du plan tarifaire le plus avantageux.
- Pièce 07      Avis de la section de législation du Conseil d'État n° 69.756/4 du 20 septembre 2021 sur une proposition de loi 'modifiant la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, en vue de lutter contre les contrats dormants en obligeant les opérateurs à convertir automatiquement les vieux contrats en des plans tarifaires plus avantageux'.
- Pièce 08      Avis du Conseil de l'IBPT du 17 août 2021 concernant la proposition de loi n° 1983 modifiant la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, en vue de lutter contre les contrats dormants en obligeant les opérateurs à convertir automatiquement les vieux contrats en des plans tarifaires plus avantageux.